

Tableau indicatif Version 2020

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| CHAPITRE I. DOMMAGE AUX PERSONNES | 3 |
| 1. PRINCIPES | 3 |
| 2. LE PRÉJUDICE TEMPORAIRE | 4 |
| 2.1. Les frais médicaux avant consolidation | 4 |
| 2.2. Les aides | 4 |
| 2.2.1. Les aides matérielles | 4 |
| 2.2.2. Les aides de tiers | 4 |
| 2.3. L'incapacité personnelle | 4 |
| 2.4. L'incapacité ménagère | 4 |
| 2.5. L'incapacité économique | 4 |
| 2.5.1. Perte de revenus | 4 |
| 2.5.2. Efforts accrus | 5 |
| 2.6. Préjudice né pendant les études | 5 |
| 2.6.1. Efforts accrus | 5 |
| 2.6.2. Perte d'une année d'étude | 5 |
| 2.7. Dommage des proches | 5 |
| 3. LE DOMMAGE PERMANENT | 5 |
| 3.1. Les méthodes d'indemnisation (rente, capitalisation, forfait) | 5 |
| 3.2. Les frais médicaux après consolidation | 6 |
| 3.3. Les aides | 6 |
| 3.3.1. Les aides matérielles | 6 |
| 3.3.2. Les aides de tiers | 6 |
| 3.4. L'incapacité personnelle, ménagère et économique | 6 |
| 3.4.1. L'incapacité personnelle | 6 |
| 3.4.2. L'incapacité ménagère | 7 |
| 3.4.3. L'incapacité économique | 7 |
| 3.5. Le dommage subi par les proches | 8 |
| 3.6. Réserves | 8 |
| 3.7. Le tableau des indemnités forfaitaires | 8 |
| 4. LE DÉCÈS | 9 |
| 4.1. Frais funéraires | 9 |
| 4.2. Préjudice ex haerede | 9 |
| 4.3. Dommage des proches | 9 |
| 4.3.1. Dommage moral | 9 |
| 4.3.2. Dommage matériel | 10 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE II. DOMMAGE AUX CHOSES ET FRAIS | 11 |
| 1. DOMMAGE AUX VÉHICULES | 11 |
| 1.1. Principes..... | 11 |
| 1.2. La TVA | 11 |
| 1.3. Dépannage et gardiennage..... | 11 |
| 1.4. Indemnité d'indisponibilité | 11 |
| 1.4.1. Délai d'attente | 11 |
| 1.4.2. Délai de réparation..... | 11 |
| 1.4.3. Délai de mutation..... | 11 |
| 1.4.4. Montant des indemnités pour l'indisponibilité du véhicule..... | 11 |
| 1.4.5. Financement | 12 |
| 2. FRAIS DE DÉPLACEMENT..... | 12 |
| 3. FRAIS ADMINISTRATIFS | 12 |
| 4. FRAIS VESTIMENTAIRES | 12 |
| CHAPITRE III. INTÉRÊTS ET PROVISIONS | 12 |
| 1. INTÉRÊTS COMPENSATOIRES..... | 12 |
| 2. INTÉRÊTS MORATOIRES..... | 13 |
| 3. PROVISIONS | 13 |
| ANNEXE | |
| LA MISSION D'EXPERTISE | 13 |
| 1. PROCÉDURE..... | 13 |
| 1.1. Convocations..... | 13 |
| 1.2. Vacances..... | 13 |
| 2. ÉTAT ANTÉRIEUR | 13 |
| 3. PRÉJUDICE TEMPORAIRE | 14 |
| 3.1. Aides..... | 14 |
| 3.2. Incapacité personnelle temporaire | 14 |
| 3.3. Incapacité ménagère temporaire..... | 14 |
| 3.4. Incapacité économique temporaire..... | 14 |
| 4. LE DOMMAGE PERMANENT | 14 |
| 4.1. Consolidation..... | 14 |
| 4.2. Aides..... | 14 |
| 4.3. Incapacité personnelle permanente | 14 |
| 4.4. Incapacité ménagère permanente..... | 15 |
| 4.5. Incapacité économique | 15 |
| 4.6. Réserves..... | 15 |
| 5. RAPPORT PROVISOIRE ET DÉFINITIF | 15 |
| 6. PROVISIONS ET HONORAIRES..... | 15 |
| 7. RENONCIATION À L'EXPERTISE ET APPEL..... | 15 |
| 8. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE (FACULTATIF) | 15 |

CHAPITRE I. DOMMAGE AUX PERSONNES

1. PRINCIPES

1.1. Le Tableau indicatif distingue dans le chef de la victime trois domaines bien distincts : la vie personnelle (extrapatrimoniale), les activités ménagères et la vie professionnelle. Chaque atteinte à l'une de ces différentes sphères d'activités se traduit par une incapacité personnelle et/ou ménagère et/ou économique.

L'incapacité personnelle concerne les conséquences non économiquement quantifiables de l'atteinte à l'intégrité physique et psychique de la victime dans sa vie quotidienne à l'exclusion des activités ménagères.

Elle comprend notamment :

- les limitations, atteintes et inconvénients dans les comportements et/ou actes et/ou gestes de la vie quotidienne, causées par la lésion ;
- les douleurs habituellement liées à la lésion ;
- les frustrations et angoisses engendrées par celle-ci ;
- l'influence sur les activités personnelles telles que les loisirs, le sport et les hobbies ainsi que sur les relations sociales, amicales et familiales.

L'expert fixe un pourcentage d'incapacité personnelle qui est équivalent pour toutes les personnes atteintes des mêmes lésions que celles prises en considération dans le cas d'espèce.

L'expert peut adapter ce pourcentage en fonction de la situation spécifique de la victime ; dans ce cas, il explicite son point de vue.

Si l'expert constate que certaines conséquences des lésions ne peuvent, en raison de leur importance spécifique, être classées dans l'incapacité personnelle (temporaire ou permanente), il en fait mention sous la rubrique « dommage spécifique » (*douleurs, dommage esthétique, préjudice sexuel ou préjudice d'agrément*).

L'incapacité ménagère peut être définie comme étant une atteinte au potentiel énergétique ou fonctionnel de la victime entraînant des répercussions sur son aptitude à l'exercice d'activités de nature domestique, économiquement évaluables, et éventuellement la nécessité des efforts accrus dans l'accomplissement de celles-ci.

Peuvent notamment être considérées comme tâches ménagères : l'éducation des enfants, l'entretien de l'habitation et du jardin, les achats ménagers et les déplacements y liés, la préparation des repas, l'entretien des vêtements, la gestion administrative et budgétaire du ménage, le soin des animaux de compagnie.

L'expert fixe un pourcentage de l'incapacité ménagère qui est équivalent pour toutes les personnes atteintes des mêmes lésions prises en considération.

L'expert peut adapter ce pourcentage en fonction de la situation spécifique de la victime. Dans ce cas, il explicite son point de vue.

L'incapacité économique peut être définie comme étant l'ensemble des conséquences de l'atteinte à l'intégrité psychophysique sur les gestes et actes de la vie professionnelle et lucrative de la victime ainsi que l'atteinte à la capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail.

L'expert fixe un pourcentage de cette incapacité qui est équivalent pour toutes les personnes atteintes des mêmes lésions prises en considération.

L'expert peut adapter ce pourcentage en fonction de la situation spécifique de la victime ; dans ce cas, il explicite son point de vue.

1.2. Il est recommandé de demander à l'expert de fournir une description aussi complète et précise que possible de tous les éléments pertinents et d'argumenter ses conclusions en précisant notamment les paramètres qui en sont le fondement sans verser dans la prolixité et en adoptant une langue compréhensible.

L'expert devrait être invité dans sa mission :

- à décrire dans une langue compréhensible, en préliminaire de son rapport, l'ensemble des lésions et atteintes à l'intégrité physique et psychique de la victime à la suite du fait dommageable. Ces atteintes ne seront pas quantifiées ; elles constitueront une base de données à partir de laquelle les différents taux d'incapacité et les préjudices particuliers seront ensuite déterminés.
- à décrire, le cas échéant, un éventuel état antérieur avéré.
- à explorer toutes les manières de réparer le dommage, que ce soit sous forme d'aides techniques et matérielles, ou sous forme d'aide de tierces personnes. Ces aides sont de nature à replacer la victime dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne sans le fait dommageable.
- à évaluer les incapacités temporaires et permanentes dont la victime reste atteinte, en tenant compte des aides déjà reconnues.

Si l'expert prévoit certaines évolutions ou complications dont la survenance est incertaine, il les formulera sous la forme d'une réserve.

Un exemple de mission détaillée est repris en annexe du présent Tableau indicatif.

2. LE PRÉJUDICE TEMPORAIRE

2.1. Les frais médicaux avant consolidation

Il appartient à la victime d'établir un relevé exhaustif des frais médicaux et pharmaceutiques imputables au fait dommageable.

Il y a lieu de tenir compte du « maximum à facturer » tel que précisé dans la loi du 5 juin 2002.

Au relevé produit seront jointes les pièces justificatives ainsi que la liste des interventions de la mutuelle et/ou de l'assureur hospitalisation et de/ou tout autre organisme payeur subrogé.

La mission libellée en annexe invite expressément l'expert à se prononcer sur lesdits frais.

2.2. Les aides

2.2.1. Les aides matérielles

Les aides matérielles de quelque nature que ce soit, telles que orthèses, prothèses, et tous moyens techniques, aménagements immobiliers ou de véhicule, sont destinées à réparer plutôt qu'à compenser une partie du dommage éprouvé par la victime pour la remettre dans une situation aussi proche que possible de celle qui aurait été la sienne sans la survenance du fait dommageable. Elles peuvent être prises en compte pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique. Ces dépenses sont indemnisées sur la base des pièces qui les justifient.

2.2.2. Les aides de tiers

De la même manière, il peut être tenu compte le cas échéant de l'aide d'une tierce personne pour fixer les taux d'incapacité personnelle et/ou ménagère et/ou économique de la victime.

La nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne, sa qualification, la nature et l'importance de ses prestations doivent toujours être déterminées *in concreto*. L'indemnisation horaire sera fixée en fonction de ces critères. La circonstance que l'aide provient d'un proche de la victime n'exclut pas son indemnisation. En l'absence de pièces justificatives, l'aide d'une tierce personne non qualifiée peut être indemnisée par un montant forfaitaire de 10,00 euros par heure prestée.

2.3. L'incapacité personnelle

L'incapacité personnelle temporaire peut faire l'objet d'une indemnité compensatoire de 34,00 euros par jour d'hospitalisation ordinaire ou de revalidation dans un centre spécialisé, et, dans les autres cas, de 28,00 euros

par jour d'incapacité temporaire à 100 %, puis au prorata des incapacités dégressives.

Sauf circonstance exceptionnelle, les préjudices particuliers temporaires tels que *quantum doloris*, esthétique, sexuel et d'agrément ne sont pas indemnisés distinctement (pour une description des différents types de préjudices particuliers, voir dommage permanent 3.4.1.2.).

Si un *quantum doloris* est indemnisé séparément, il est préconisé d'appliquer les forfaits suivants :

1/7: 1,00 euro

2/7: 1,50 euros x 2 = 3,00 euros

3/7: 2,00 euros x 3 = 6,00 euros

4/7: 2,50 euros x 4 = 10,00 euros

5/7: 3,00 euros x 5 = 15,00 euros

6/7: 3,50 euros x 6 = 21,00 euros

7 /7: 4,00 euros x 7 = 28,00 euros

2.4. L'incapacité ménagère

L'incapacité ménagère temporaire peut faire l'objet d'une indemnité compensatoire forfaitaire de 20,00 euros par jour à 100 %, puis au prorata des incapacités dégressives, tant pour une personne isolée que pour un ménage sans enfant. Ce montant peut être majoré de 7,00 euros par enfant à charge.

Ces indemnités forfaitaires sont adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans les tâches ménagères.

À défaut d'éléments concrets, des études récentes font apparaître que la contribution de chacun d'eux peut être ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et 35 % pour l'homme¹

2.5. L'incapacité économique

2.5.1. Perte de revenus

La perte de revenus doit toujours être prouvée *in concreto*.

L'indemnisation tend à l'obtention d'un même revenu net que celui qui aurait été promérité en l'absence du fait générateur du dommage.

C'est le revenu net qui doit être pris en considération sauf s'il est démontré que l'indemnité sera grevée de charges fiscales et sociales équivalentes à celles frappant le re-

1. Etudes : <https://www.vub.be/TOR> ook op <http://statbel.fgov.be/nm/binaries> ; Gender statistic Database-EU/Thematic areas-Time use-Housework (How many hours per week are you involved in cooking and/or housework outside of paid work/België ; doctoraatsthesis : Een gendertheoretische benadering

van de verdeling van het huishoudelijk werk : een empirische studie, UGent (Faculteit Pol. en Soc. afdeling Sociologie, N. Vernailen, promotor prof. Brustart); De taakverdeling in het gezin, Veerle Audenaert, Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin.

venu. Si le revenu net est pris en considération, des réserves sollicitées peuvent être accordées pour les charges fiscales et sociales.

2.5.2. Efforts accrus

Lorsque des efforts accrus ont été consentis et que ceux-ci ne peuvent être évalués *in concreto*, ils pourront être indemnisés à concurrence de 25,00 euros par jour presté pour 100 % d'incapacité à dater de la reprise de l'activité professionnelle, au prorata des taux retenus.

2.6. Préjudice né pendant les études

2.6.1. Efforts accrus

Si en raison de son incapacité l'étudiant fournit des efforts accrus pour poursuivre ses études, une indemnité peut lui en être allouée.

Il ne s'agit pas d'indemniser des efforts pour maintenir un revenu.

Si le tribunal estime devoir allouer une indemnité pour efforts accrus, les bases suivantes pourront être retenues :

- 5,00 euros par jour presté au niveau primaire,
- 10,00 euros par jour presté au niveau secondaire,
- 15,00 euros par jour presté au niveau supérieur.

Ces indemnités s'entendent par jour effectivement presté au prorata des incapacités effectives.

2.6.2. Perte d'une année d'étude

Le dommage peut consister en un dommage matériel, un dommage moral et une perte financière pour l'avenir.

2.6.2.1. Dommage matériel

Ce préjudice est constitué par les frais afférents à l'année d'étude perdue.

À défaut de justification concrète, les forfaits annuels suivants peuvent être envisagés pour l'indemnisation d'une année complète :

- école primaire : 400,00 euros,
- enseignement secondaire : 1.000,00 euros,
- enseignement supérieur : 2.500,00 euros + les frais de location d'un 'kot'.

2.6.2.2. Dommage moral

La perte d'une année scolaire peut entraîner un préjudice moral spécifique résultant de la perte du bénéfice d'activités scolaires particulières et de la frustration de l'étudiant affecté dans son parcours.

Les montants suivants sont suggérés :

- école primaire + enseignement secondaire : 2.500,00 €,
- enseignement supérieur : 3.800,00 €.

2.6.2.3. Retard dans la carrière

La perte d'une année d'études peut provoquer un préjudice propre à la future activité professionnelle ou carrière. Si le retard enduré dans la progression de la carrière est prouvé, la valeur actuelle des revenus nets de la première année d'activité pourra servir de base pour le calcul du dommage.

2.7. Dommage des proches

Lorsqu'un proche établit avoir subi un préjudice matériel en relation avec le fait dommageable, il peut en être indemnisé.

De la même manière, ce proche pourra être indemnisé lorsque l'état physique et/ou psychique de la victime fait craindre une issue fatale ou une évolution particulièrement inquiétante.

3. LE DOMMAGE PERMANENT

3.1. Les méthodes d'indemnisation (rente, capitalisation, forfait)

Dans le cadre de l'indemnisation du dommage permanent, la jurisprudence connaît trois sortes d'indemnisation : l'airente, location d'une rente, la capitalisation ou le forfait.

Le juge apprécie en fait de manière souveraine, mais dans les limites des conclusions des parties, l'existence et l'importance du dommage ainsi que le mode et le montant de l'indemnisation qui est nécessaire pour le réparer intégralement.

Si le juge constate qu'il ne peut admettre le mode d'indemnisation proposé par les parties, il motive sa décision.

La méthode d'indemnisation peut varier en fonction de la nature du dommage résultant de l'incapacité permanente.

En allouant une rente ou en appliquant la capitalisation, où il y a chaque fois lieu de distinguer le dommage passé et futur, la date pivot est celle de la décision judiciaire ou de la transaction.

En cas d'allocation d'un forfait, la date pivot est en principe la date de la consolidation des lésions.

S'agissant de l'évaluation médicale des séquelles permanentes, la date pivot est celle de la consolidation des lésions.

A. Rente

L'allocation d'une rente indexée, éventuellement révisable, représente la forme d'indemnisation la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente importante. Il s'agit pour la victime de recevoir pour l'avenir un montant périodique mensuel ou annuel et ce durant toute sa vie effective.

Une telle indemnisation correspond le plus précisément possible à la réalité du dommage subi durant toute la période future, en tenant compte de la survie réelle de la victime.

Elle présente l'avantage pour la victime de ne pas épuiser son indemnité avant la fin de la période d'indemnisation et protège les parties contre les éléments futurs et incertains.

B. Capitalisation

Une deuxième méthode d'indemnisation du dommage futur est celle de la capitalisation. Elle consiste à convertir en capital l'ensemble des montants annuels, mensuels ou journaliers couvrant la période à indemniser qui est postérieure au jugement ou au règlement à l'amiable.

Le coefficient de capitalisation à retenir est déterminé en fonction des données statistiques disponibles au moment de la décision ou de la transaction, et non de la date de consolidation ou de toute autre date antérieure.

Compte tenu des rendements actuels des divers placements ou investissements financiers qui sont accessibles à la victime ainsi que de tout usage que celle-ci pourra faire librement du capital qui lui sera anticipativement alloué, les auteurs du tableau indicatif proposent la prise en compte d'un taux de capitalisation de 1 % qui est susceptible d'être adapté en plus ou en moins en fonction des circonstances concrètes.

C. L'indemnité forfaitaire

La troisième manière d'indemniser consiste dans l'allocation d'un montant forfaitaire. Ce mode d'indemnisation convient aux incapacités d'importance faible à modérée.

3.2. Les frais médicaux après consolidation

Il appartient à la victime d'établir un relevé exhaustif des frais médicaux et pharmaceutiques après la date de consolidation, qui sont imputables au fait dommageable.

À ce relevé seront jointes les pièces justificatives de ces frais ainsi que la liste des interventions de la mutuelle et/ou de l'assureur hospitalisation et/ou de tout autre organisme payeur subrogé.

Il y a lieu de tenir compte du « maximum à facturer » tel que précisé dans la loi du 5 juin 2002.

La mission libellée en annexe invite expressément l'expert à se prononcer sur lesdits frais.

3.3. Les aides

3.3.1. Les aides matérielles

Les aides matérielles de quelque nature que ce soit telles que orthèses, prothèses, et tous moyens techniques, aménagements immobiliers et au véhicule sont destinées à réparer le dommage éprouvé par la victime pour la remettre dans une situation aussi proche que possible de

celle qui était la sienne sans la survenance du fait dommageable.

Ces aides peuvent être prises en compte pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique. Ces dépenses sont indemnisées sur base des pièces qui les justifient.

Le préjudice futur est calculé selon la méthode la plus appropriée en tenant compte des spécificités de la victime, avec possibilité d'escompte.

3.3.2. Les aides de tiers

Il peut être tenu compte le cas échéant de l'aide de tiers pour fixer les taux d'incapacité personnelle, ménagère et/ou économique de la victime.

La nécessité du recours à l'aide d'une tierce personne, sa qualification, la nature et l'importance de ses prestations doivent toujours être déterminées *in concreto*. L'indemnisation horaire sera fixée en fonction de ces critères. La circonstance que cette aide provient d'un proche de la victime n'exclut pas en soi son indemnisation.

En l'absence de pièces justificatives, l'aide d'une tierce personne non qualifiée peut être indemnisée par un montant forfaitaire de 10 euros par heure prestée.

Quant au préjudice futur, il peut être indemnisé selon la méthode la plus appropriée en tenant compte des spécificités de la victime, avec possibilité d'escompte.

3.4. L'incapacité personnelle, ménagère et économique

3.4.1. L'incapacité personnelle

3.4.1.1. Généralités

Si l'incapacité personnelle est indemnisée par recours à la méthode de la rente ou de la capitalisation, il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire. En fonction des éléments spécifiques de la cause, il peut être adapté en plus ou en moins.

Lorsque le dommage est indemnisé forfaitairement, il est référé aux montants proposés dans le tableau repris ci-après (point 3.7.).

3.4.1.2. Les préjudices particuliers

S'ils ne sont pas inclus dans l'incapacité personnelle permanente, les préjudices particuliers suivants peuvent faire l'objet d'une indemnisation distincte.

a. La douleur

Si l'expert a retenu l'existence de douleurs exceptionnelles permanentes, ce préjudice peut faire l'objet d'une indemnisation distincte. Son évaluation peut être établie de la même façon que le préjudice temporaire (*supra* 2.3.).

b. Le dommage esthétique

Ce préjudice ne concerne pas le dommage économique qui résulte d'une atteinte à l'esthétique.

Le médecin expert fait en principe référence à l'échelle habituelle de 1 à 7 (échelle de Julin) et est invité à préciser les critères dont il a tenu compte.

Le juge tient compte des éléments concrets du dossier. Parmi ceux-ci, peuvent notamment être pris en considé-

ration la localisation de la blessure, le sexe de la victime, son âge et les activités exercées.

Par activités, il faut entendre, non seulement les activités professionnelles mais également les activités sociales et culturelles qui mettent la victime en présence d'autres personnes.

Les indemnités suivantes sont préconisées :

| Âge | 1/7 | 2/7 | 3/7 | 4/7 | 5/7 | 6/7 | 7/7 |
|------------|----------|------------|------------|------------|-------------|-------------|--------------------------|
| | Minime | Très léger | Léger | Moyen | Grave | Très grave | Exceptionnellement grave |
| 0-10 | € 540,00 | € 2.150,00 | € 4.850,00 | € 8.625,00 | € 15.000,00 | € 20.000,00 | € 30.000,00 |
| 11-20 | € 520,00 | € 2.075,00 | € 4.700,00 | € 8.300,00 | € 14.500,00 | € 19.250,00 | € 29.000,00 |
| 21-30 | € 490,00 | € 2.000,00 | € 4.400,00 | € 7.850,00 | € 13.700,00 | € 18.250,00 | € 27.500,00 |
| 31-40 | € 450,00 | € 1.800,00 | € 4.100,00 | € 7.250,00 | € 12.600,00 | € 16.800,00 | € 25.250,00 |
| 41-50 | € 400,00 | € 1.600,00 | € 3.600,00 | € 6.500,00 | € 11.200,00 | € 14.900,00 | € 22.250,00 |
| 51-60 | € 350,00 | € 1.400,00 | € 3.100,00 | € 5.550,00 | € 9.700,00 | € 12.900,00 | € 19.500,00 |
| 61-70 | € 275,00 | € 1.100,00 | € 2.600,00 | € 4.400,00 | € 7.750,00 | € 10.350,00 | € 15.500,00 |
| 71-80 | € 200,00 | € 800,00 | € 1.750,00 | € 3.100,00 | € 5.500,00 | € 7.300,00 | € 11.000,00 |
| 81 et plus | € 115,00 | € 450,00 | € 1.050,00 | € 1.850,00 | € 3.200,00 | € 4.250,00 | € 6.400,00 |

c. Le préjudice sexuel

Il s'agit d'un dommage tout à fait spécifique qui peut être indemnisé indépendamment de tout autre préjudice. Il peut être fait une distinction d'une part entre le dommage lié à la perte ou à l'atteinte de l'activité sexuelle (comme par exemple l'impuissance, l'anorgasmie, l'atteinte à la libido, la perte de sensibilité) et d'autre part le dommage lié à la perte d'une chance de descendance, dans laquelle peut notamment être cataloguée la stérilité.

Les frais liés à la nécessité de recourir à une césarienne ou à l'insémination artificielle peuvent être sujet à indemnisation. Tant le préjudice matériel (entre autres l'achat de médicaments, de matériel médical, interventions chirurgicales, etc.) que le préjudice d'ordre psychique résultant d'interventions rendues nécessaires peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Le partenaire qui souffre de ce dommage par répercussion peut en solliciter l'indemnisation.

d. Le préjudice d'agrément

Dans les cas exceptionnels où la victime prouve que, par suite du fait dommageable, elle a dû mettre fin totalement ou partiellement à la pratique assidue et établie d'un sport ou d'un hobby, ce dommage peut être indemnisé séparément.

3.4.2. L'incapacité ménagère

Si l'incapacité ménagère permanente est indemnisée par recours à la méthode de la rente ou de la capitalisation, il ne s'impose pas nécessairement de retenir un titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire. En fonction des éléments spécifiques de la cause, il peut être adapté en plus ou en moins.

Si la méthode de la rente ou de la capitalisation est adoptée, il sera également tenu compte de l'évolution prévisible de la composition du ménage de la victime.

Lorsque le dommage est indemnisé forfaitairement il est référé aux montants proposés ci-dessous dans le tableau des indemnités forfaitaires (point 3.7.).

Ces indemnités forfaitaires sont adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans les tâches ménagères.

À défaut d'éléments concrets, des études récentes font apparaître que la contribution de chacun d'eux doit être ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et 35 % pour l'homme (*supra* point 2.4).

3.4.3. L'incapacité économique

3.4.3.1. Généralités

Le dommage matériel que subit la victime à la suite d'une incapacité permanente de travail peut consister en une perte de revenus et/ou en la nécessité de fournir des efforts accrus dans l'accomplissement de ses tâches professionnelles et/ou en une diminution de sa valeur économique sur le marché du travail.

3.4.3.2. La perte de revenus

Le revenu professionnel sur la base duquel le calcul est effectué doit être évalué *in concreto*. Une attention particulière est requise pour les jeunes victimes qui ne méritent encore aucun revenu ou seulement un revenu limité.

C'est le revenu net qui doit être pris en considération sauf s'il est démontré que l'indemnité sera grevée de charges fiscales et sociales équivalentes à celles frappant le revenu promérité.

Lorsque le revenu net est pris en considération, des réserves sollicitées peuvent être allouées pour lesdites charges fiscales et sociales.

Le revenu peut être majoré lorsque de futures augmentations de salaire indépendantes de l'indexation peuvent être démontrées.

Il est recommandé de tenir compte d'une période de référence s'étalant sur plusieurs années.

3.4.3.3. Efforts accrus et diminution de la valeur économique

Si les efforts accrus ou une diminution de la valeur économique sont indemnisés par recours à la méthode de la rente ou de la capitalisation, il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire. En fonction des éléments spécifiques de la cause, il peut être adapté en plus ou en moins.

L'indemnité pour efforts accrus ne peut être accordée que pendant les jours de travail effectivement prestés.

3.4.3.4. L'indemnité forfaitaire

Lorsque l'incapacité économique est indemnisée forfaitairement, il est référé aux montants proposés dans le tableau des indemnités forfaitaires ci-dessous (*sub* 3.7.).

3.4.3.5. Le dommage post-professionnel

Le préjudice post-professionnel est le préjudice matériel subi du fait de l'incapacité à accomplir, à partir de l'âge de la pension, des activités lucratives autres que celles exercées pendant la carrière professionnelle.

L'incidence éventuelle démontrée des conséquences de l'accident sur le droit à la pension de retraite de la victime peut également être prise en considération.

3.5. Le dommage subi par les proches

Si un proche démontre subir un dommage matériel en relation causale avec le fait dommageable survenu à la victime, il peut en être indemnisé.

Ce proche peut également réclamer une indemnisation lorsqu'il démontre qu'il subit un dommage résultant de la vue d'une victime dont la situation quotidienne et prolongée se caractérise par un état psychique, physique ou mental sensiblement amoindri.

3.6. Réserves

Les réserves médicales formulées par l'expert ainsi que les réserves fiscales affectant les indemnités allouées au

titre de perte de rémunération ou de revenu seront, si réclamées, intégrées dans la décision judiciaire.

3.7. Le tableau des indemnités forfaitaires

Les forfaits mentionnés ci-dessous reprennent les indemnités par degré d'incapacité.

Le forfait qui revient à la victime s'entend par type d'incapacité (personnelle, ménagère et économique) et cela en fonction des pourcentages retenus par l'expert pour chacune de ces incapacités.

Concernant l'incapacité ménagère, il y a lieu de les adapter en fonction de la contribution fournie par la victime dans les tâches ménagères.

À défaut d'éléments concrets, la contribution sera ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et 35 % pour l'homme (*supra* 2.4).

Le tableau ci-après suggère des indemnités forfaitaires compensant le dommage subi par la victime lorsque l'expertise médicale fait apparaître que les atteintes à son intégrité physique et psychique et/ou à ses activités ménagères et/ou à sa vie professionnelle sont d'importance faible à modérée. Ils peuvent être adaptés en plus ou en moins en fonction des caractéristiques de l'espèce, ainsi que des conséquences concrètes et démontrées dans la vie de la victime.

| | |
|---------------|------------|
| Jusque 15 ans | € 1.220,00 |
| 16 ans | € 1.200,00 |
| 17 ans | € 1.185,00 |
| 18 ans | € 1.170,00 |
| 19 ans | € 1.155,00 |
| 20 ans | € 1.140,00 |
| 21 ans | € 1.125,00 |
| 22 ans | € 1.110,00 |
| 23 ans | € 1.095,00 |
| 24 ans | € 1.080,00 |
| 25 ans | € 1.065,00 |
| 26 ans | € 1.050,00 |
| 27 ans | € 1.035,00 |
| 28 ans | € 1.020,00 |
| 29 ans | € 1.005,00 |
| 30 ans | € 990,00 |
| 31 ans | € 975,00 |
| 32 ans | € 960,00 |
| 33 ans | € 945,00 |
| 34 ans | € 930,00 |
| 35 ans | € 915,00 |
| 36 ans | € 900,00 |
| 37 ans | € 885,00 |
| 38 ans | € 870,00 |
| 39 ans | € 855,00 |
| 40 ans | € 840,00 |
| 41 ans | € 825,00 |
| 42 ans | € 810,00 |
| 43 ans | € 795,00 |

| | |
|----------------|----------|
| 44 ans | € 780,00 |
| 45 ans | € 765,00 |
| 46 ans | € 750,00 |
| 47 ans | € 735,00 |
| 48 ans | € 720,00 |
| 49 ans | € 705,00 |
| 50 ans | € 690,00 |
| 51 ans | € 675,00 |
| 52 ans | € 660,00 |
| 53 ans | € 645,00 |
| 54 ans | € 630,00 |
| 55 ans | € 615,00 |
| 56 ans | € 600,00 |
| 57 ans | € 585,00 |
| 58 ans | € 570,00 |
| 59 ans | € 555,00 |
| 60 ans | € 540,00 |
| 61 ans | € 525,00 |
| 62 ans | € 510,00 |
| 63 ans | € 495,00 |
| 64 ans | € 480,00 |
| 65 ans | € 465,00 |
| 66 ans | € 450,00 |
| 67 ans | € 435,00 |
| 68 ans | € 420,00 |
| 69 ans | € 405,00 |
| 70 ans | € 390,00 |
| 71 ans | € 375,00 |
| 72 ans | € 360,00 |
| 73 ans | € 345,00 |
| 74 ans | € 330,00 |
| 75 ans | € 315,00 |
| 76 ans | € 300,00 |
| 77 ans | € 285,00 |
| 78 ans | € 270,00 |
| 79 ans | € 255,00 |
| 80 ans | € 240,00 |
| 81 ans | € 225,00 |
| 82 ans | € 210,00 |
| 83 ans | € 195,00 |
| 84 ans | € 180,00 |
| 85 ans et plus | € 165,00 |

Exemple :

Victime : homme âgé de 20 ans :

*incapacité personnelle : 15 %

*incapacité ménagère : 10 %

*incapacité économique : 6 %

*contribution ménage : 35 %

Indemnités =

– Incapacité personnelle : 15 x 1.140,00 euros

= 17.100,00 euros

– Incapacité ménagère : 10 x 1.140,00 euros x

35 % = 3.990,00 euros

– Incapacité économique : 6 x 1.140,00 euros =

6.840,00 euros

4. LE DÉCÈS

4.1. Frais funéraires

Les frais funéraires constituent en principe une charge de la succession. Ils doivent néanmoins être remboursés par le responsable du décès à la personne qui démontre les avoir effectivement payés.

Les dépenses qui s'avèreraient somptuaires peuvent être réduites.

Le cas échéant, il est tenu compte du nombre de places prévues pour l'indemnisation relative aux caveaux, monuments funéraires et concessions.

Il doit également être tenu compte du fait que tous ces débours peuvent constituer des dépenses anticipées :

- si l'espérance de vie probable de celui qui supporte la dépense est plus longue que celle de la victime, celui-ci aurait dû les supporter à l'avenir en dehors du fait dommageable, et son préjudice consiste dans le paiement anticipé de ces frais. Le préjudice est alors constitué par la différence entre la dépense actuelle et la valeur constante de cette somme payable à la date présumée du décès dans l'hypothèse où le fait dommageable ne se serait pas produit ;
- si l'espérance de vie probable de celui qui supporte la dépense est plus courte que celle de la victime, celui-ci n'aurait probablement jamais dû les exposer et il peut en conséquence prétendre au remboursement intégral (par exemple un parent pour son enfant).

4.2. Préjudice ex haerede

Il s'agit du préjudice comprenant l'ensemble des dommages moraux et matériels que la victime subit entre la date du fait dommageable et celle de son décès. Ce préjudice, dont la réparation constitue une créance de la succession, ne doit pas être confondu avec le dommage des proches.

S'il est établi que la victime avait conscience de son décès imminent, une indemnité de 75,00 euros par jour au titre de dommage moral peut être allouée.

4.3. Dommage des proches

4.3.1. Dommage moral

Le décès d'une victime touche ses proches d'un point de vue émotionnel dans la mesure où il anéantit toute possibilité de vivre une relation affective avec cette personne. Le dommage qui en résulte, inestimable, doit être compensé. L'indemnisation a trait à la reconnaissance de l'existence de la souffrance.

Les montants préconisés au tableau ci-dessous sont des indemnités fixées forfaitairement en vertu de l'intensité des liens affectifs présumés avec la victime.

Chaque situation étant particulière, ils peuvent être adaptés compte tenu de circonstances spécifiques.

| Victime décédée | Bénéficiaire | Indemnité |
|---|---------------------------------------|-------------|
| Conjoint/ concubin/ pacsé → | Conjoint/ concubin/ pacsé | € 15.000,00 |
| Parent cohabitant → | Enfant cohabitant | € 15.000,00 |
| Parent cohabitant → | Enfant cohabitant orphelin | € 24.000,00 |
| Parent non cohabitant → | Enfant non cohabitant | € 6.000,00 |
| Enfant cohabitant → | Parent | € 15.000,00 |
| Enfant en autonomie → | Parent | € 6.000,00 |
| Fausse couche → | Parent | € 3.000,00 |
| Frère/sœur cohabitant → | Frère/sœur cohabitant | € 3.000,00 |
| Frère/sœur non cohabitant → | Frère/ sœur non cohabitant | € 1.800,00 |
| Grands-parents cohabitants → | Petits- enfants cohabitants | € 3.000,00 |
| Grands- parents non cohabitants → | Petits enfants non cohabitants | € 1.500,00 |
| Petits-enfants cohabitants → | Grands- parents cohabitants | € 3.000,00 |
| Petits- enfants non cohabitants → | Grands- parents non cohabitants | € 1.500,00 |
| D'autres personnes peuvent revendiquer une indemnisation s'il est établi qu'elles avaient un lien affectif spécifique et durable avec la victime. | | |

4.3.2. Dommage matériel

Le décès de la victime peut constituer un préjudice économique pour les proches.

4.3.2.1. Préjudice résultant de la perte des revenus du défunt

Les proches qui bénéficiaient du revenu professionnel du défunt peuvent revendiquer la part du revenu dont ils disposaient personnellement ou auraient pu disposer sans le fait dommageable. Il convient dès lors de déterminer la quote-part d'entretien personnel de la victime.

Celle-ci est calculée sur la base des revenus cumulés du ménage et est portée en déduction des revenus propres de la victime.

L'évaluation de l'entretien personnel doit notamment tenir compte de l'âge du partenaire et des enfants, du fait qu'il s'agit d'une victime travaillant seule ou bénéficiant du travail d'autres membres du ménage, du niveau de revenu, du niveau de vie de la famille, de la profession du

défunt, de l'éventualité de constitution d'un patrimoine commun de la communauté ou de charges communes.

À défaut d'éléments permettant de calculer la quote-part d'entretien, la règle suivante peut être retenue :

$$\frac{\text{Revenus du ménage } 100 \%}{\text{Nombre de membres du ménage avant le décès} + 1}$$

Lors de la détermination du nombre de personnes composant le ménage, il peut être tenu compte du fait que les enfants quitteront le toit familial à un certain moment avec la conséquence que la part personnelle du défunt sera majorée. Plusieurs périodes avec des pourcentages différents peuvent ainsi être fixées pour l'avenir. À défaut d'autres critères concernant le départ des enfants, l'âge de 25 ans peut être pris en considération.

4.3.2.2. Préjudice résultant de la perte de l'activité ménagère de la victime

Le préjudice ménager subi par le partenaire survivant peut être calculé sur base de la quote-part de la valeur ménagère assumée jusqu'alors par le défunt, soit sur base d'une somme globale de 20,00 euros pour un ménage sans enfant, majorée de 7,00 euros par enfant.

Ces indemnités forfaitaires sont adaptées en fonction de la contribution fournie par chaque partenaire dans les tâches ménagères.

À défaut d'éléments concrets, des études récentes font apparaître que la contribution de chacun d'eux peut être ventilée à concurrence de 65 % pour la femme et 35 % pour l'homme (*supra* 3.4.2.4.).

Ce forfait est alors calculé sur la tête de celui dont l'espérance de vie est la moins importante.

Il sera également tenu compte de l'évolution prévisible de la composition de la cellule familiale.

Il appartient au juge de prendre en considération la quote-part d'entretien personnel de la victime. En règle, cette quote-part sera calculée sur la valeur économique globale du ménage, puis déduite de la valeur économique ménagère de la victime. En l'absence d'éléments d'appréciation concrets, elle peut être évaluée à 20 % en cas de ménage sans enfant et de 15 % si le ménage compte au moins un enfant.

Exemple :

Décès d'un homme de 40 ans, famille sans enfant.

Calcul du dommage ménager subi par la veuve âgée de 35 ans :

1. *Perte de la part ménagère forfaitaire de 35 %, ou 35 % de 20,00 euros = 7,00 euros.*

2. *Part d'entretien personnel du mari : 20 % (sans enfant) de 20,00 euros (forfait) = 4,00 euros.*

Calcul final sur base du montant journalier suivant : Forfait 7,00 euros – 4,00 euros = 3,00 euros

CHAPITRE II. DOMMAGE AUX CHOSES ET FRAIS

1. DOMMAGE AUX VÉHICULES

1.1. Principes

En principe, le préjudice né de la perte du véhicule ou de la nécessité de le réparer sera indemnisé sur la base du procès-verbal d'expertise réalisé à l'initiative de l'assureur de la personne lésée (selon les conventions entre assureurs) ou de l'assureur du responsable. Ces procès-verbaux n'engagent que leurs signataires.

S'il subsiste un dommage malgré les réparations, une indemnité peut être allouée du chef de moins-value permanente, dans des circonstances particulières, notamment lorsqu'il s'agit d'un véhicule neuf ou d'un ancêtre (*oldtimer*). À défaut d'éléments concrets pour évaluer ce dommage, une indemnité forfaitaire de l'ordre de 10 % de la valeur du véhicule avant sinistre peut être allouée.

1.2. La TVA

En cas de sinistre total, la victime qui n'est pas assujettie peut revendiquer la TVA sur la valeur avant sinistre même si elle ne remplace pas le véhicule sinistré ou encore si elle utilise l'indemnité pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion pour lequel elle n'acquiesce pas de TVA ou uniquement la TVA sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

La TVA doit être indemnisée au taux en vigueur au jour du remplacement du véhicule.

La victime assujettie partiellement à la TVA peut revendiquer la TVA non déductible.

Lorsque le véhicule d'un non-assujetti total ou partiel est endommagé, la victime a droit à la TVA non déductible, qu'elle fasse ou non réparer son véhicule.

1.3. Dépannage et gardiennage

Les frais de dépannage font partie du dommage réparable.

Les frais d'entreposage ou de gardiennage justifiés par pièces peuvent également être mis à charge de l'auteur responsable pour toute la période durant laquelle le véhicule doit rester à la disposition de l'expert et ensuite durant le temps nécessaire à la vente de l'épave ou à la réparation du véhicule, à l'exception de tout retard qui serait imputable à la négligence de la victime.

1.4. Indemnité d'indisponibilité

1.4.1. Délai d'attente

Le délai d'attente s'entend de la période qui correspond à la durée nécessaire aux constatations du dommage et à son évaluation, lorsque le véhicule est immobilisé suite à l'accident, à l'exception de tout retard qui serait imputable à la victime.

Il convient de distinguer selon qu'il s'agit d'une perte totale ou de réparations.

Si le véhicule n'est pas immobilisé, il sera alloué un jour de chômage pour les opérations d'expertise, sauf si la victime démontre une durée plus importante.

En cas de réparation, avec immobilisation du véhicule, le temps d'attente peut se prolonger jusqu'au jour de la connaissance par la victime du coût de la réparation.

En cas de perte totale, le temps d'attente peut se prolonger jusqu'au jour où la victime prend connaissance de la perte totale, de la valeur avant sinistre et de la valeur de l'épave.

1.4.2. Délai de réparation

Le délai de réparation s'entend de la période nécessaire à la réalisation des réparations du véhicule, en principe suivant les données du procès-verbal d'expertise.

1.4.3. Délai de mutation

Le délai de mutation s'entend de la période nécessaire au remplacement du véhicule sinistré. Ce délai doit être prouvé. À défaut d'éléments d'appréciation concrets, il peut être fixé forfaitairement à quinze jours.

1.4.4. Montant des indemnités pour l'indisponibilité du véhicule

Si la victime a loué un véhicule de remplacement, elle a droit au remboursement des frais consentis à condition que la voiture de remplacement soit du même type que le véhicule accidenté.

En outre, l'économie générée par la non-utilisation du véhicule accidenté peut être prise en compte pour un montant égal à 10 % de la facture de location.

À défaut de location ou de mise à disposition d'un véhicule, les indemnités forfaitaires suivantes sont préconisées :

| Véhicule | Indemnité/jour |
|--|-------------------------------------|
| bicyclette (avec/sans assistance, max. 25 km/h) | 10,00 euros |
| 2 ou 3 roues motorisées, quad et speed pédelec | 15,00 euros |
| remorque de voiture de : – moins de 750 kg – plus de 750 kg | 10,00 euros 15,00 euros |
| voitures (également usage professionnel et de leasing) | 20,00 euros |
| mobihome | 50,00 euros |
| taxi grandes entreprises | 50,00 euros |
| taxi exploitant indépendant | 60,00 euros |
| voiture de location (hors leasing) | 46,00 euros |
| camionnettes et petits camions jusqu'à 3,5 t, charge utile | 40,00 euros |
| camions et véhicules tractés de 3,5 t et plus, nettes de charges | 50,00 euros + 10,00 euros par tonne |
| propriétaire d'un seul camion | 62,00 euros |
| véhicules lourds de nature particulière : tels que dépanneuse, camion-citerne, véhicule-grue, camion malaxeur, tracteur agricole, tracteur semi-remorque, remorque de camion | 150,00 euros |
| ambulance | 87,00 euros |
| remorque de camping/caravane | 24,00 euros |
| autobus autocar | |
| < 50 places < 31 places | 50,00 euros |
| ≥ 50 places ≥ 31 places | 90,00 euros |
| ≥ 60 places ≥ 38 places | 115,00 euros |
| ≥ 70 places ≥ 44 places | 140,00 euros |
| ≥ 80 places ≥ 50 places | 180,00 euros |

1.4.5. Financement

Si la victime contracte un emprunt pour acquérir un véhicule de remplacement ou faire procéder aux réparations, les frais du financement, en ce compris les intérêts, peuvent constituer un dommage indemnifiable.

2. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Il incombe à la victime de produire un relevé précis de ses déplacements.

Pour le calcul forfaitaire de ces frais, une indemnité de 0,35 euro par kilomètre peut être acceptée pour un véhicule automobile. Pour les autres véhicules, une indemnité de 0,24 euro par kilomètre sera retenue²

3. FRAIS ADMINISTRATIFS

Si l'importance des frais administratifs, de correspondance, de téléphone et le temps y consacré ne peuvent être établis *in concreto*, une indemnité forfaitaire de 50,00 € à 150,00 € peut être allouée eu égard à la complexité de la cause.

4. FRAIS VESTIMENTAIRES

Lorsque l'existence d'un tel préjudice est démontrée et que son évaluation précise ne peut pas être rapportée, on peut estimer *ex aequo et bono* la valeur moyenne d'une tenue complète à 375,00 euros, vétusté comprise. Cette estimation ne concerne que les effets vestimentaires *sensu stricto*, à l'exclusion de l'endommagement des bijoux, d'une montre et objets transportés ou équipements spéciaux dont la perte, si elle est prouvée, peut être évaluée distinctement. Si une facture d'achat des vêtements endommagés est produite, la vétusté sera prise en compte.

CHAPITRE III. INTÉRÊTS ET PROVISIONS

1. INTÉRÊTS COMPENSATOIRES

Les intérêts compensatoires constituent un élément du dommage et sont destinés à réparer tant le préjudice né du retard de paiement de l'indemnité que celui résultant de l'érosion monétaire.

Lorsque les montants alloués ont été actualisés, seul le préjudice résultant du retard de paiement de l'indemnité est pris en compte.

Le juge évalue le taux d'intérêt *in concreto*.

Les dates de prise de cours des intérêts compensatoires peuvent être fixées comme suit :

- pour des frais ou dommages qui s'étalent sur une période déterminée précédant le jugement : une date moyenne ;
- dommages aux biens : date du fait dommageable ;
- dommages résultant des incapacités temporaires : date moyenne ;

2. Motivation :
Circulaire n° 683 : Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2020
En application de l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,3542 euro du kilomètre pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

En application de l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'article 74, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 précité est remplacé par l'indice santé lissé.

- préjudices particuliers permanents : date du fait dommageable sauf si un préjudice temporaire a été reconnu, auquel cas la date de prise de cours de l'intérêt est celle de la consolidation des lésions ;
- préjudice résultant de la perte d'une année scolaire : date de l'échec ;
- indemnité pour incapacités personnelle, ménagère ou économique permanentes :
 - a. si capitalisation : pas d'intérêts sur le montant capitalisé ; sur l'indemnité couvrant la période entre la consolidation et le jugement : intérêts à partir de la date moyenne ;
 - b. si forfait : lorsque le dommage est complètement établi au moment de la consolidation, à partir de celle-ci ;
- préjudices résultant du décès : date du décès sauf si calcul de capitalisation ;

- dommage *ex haerede* : date moyenne entre le fait dommageable et le décès.

2. INTÉRÊTS MORATOIRES

Les intérêts compensatoires courent jusqu'à la date du jugement définitif.

Les intérêts moratoires seront alloués sur le montant principal augmenté des intérêts compensatoires pour la période postérieure au jugement définitif, et ce jusqu'à complet paiement.

3. PROVISIONS

Le montant des provisions versées peut être majoré d'un intérêt dont le taux sera déterminé par le juge.

ANNEXE LA MISSION D'EXPERTISE

1. PROCÉDURE

Le tribunal désigne en qualité d'expert judiciaire :

M..., docteur en médecine, avec la mission suivante :

1.1. Convocations

L'expert communiquera endéans les 15 jours de la notification de sa mission par le greffe ou, le cas échéant, de la notification de la consignation de la provision conformément à l'article 987 du Code judiciaire, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise. La première réunion d'expertise ne pourra en aucun cas être postérieure de plus de deux mois de l'une ou l'autre de ces notifications.

Sauf accord des parties de recourir à un autre mode de convocation, il convoquera :

- par pli recommandé les parties à la cause ;
- par pli simple :
 - les conseils juridiques respectifs ;
 - les conseils techniques de chacune des parties à la cause.

Il en informera le tribunal par pli simple.

En toutes hypothèses, il convoquera par pli recommandé les parties qui ont fait défaut.

1.2. Vacations

L'expert désigné :

- entendra les parties et leurs conseils juridiques et médicaux en leurs explications ;
- prendra connaissance des dossiers et documents médicaux déjà en possession des parties, documents qui lui seront communiqués au plus tard 8 jours avant la première réunion ;

- dressera un rapport de la première réunion, mentionnant notamment la date de la réception de la mission, la date à laquelle il a été avisé de la consignation de la provision, le mode de calcul de ses honoraires (art. 990 du Code judiciaire) ainsi que l'estimation du coût global de l'expertise. Ce rapport sera adressé dans le mois par pli simple aux parties, à leurs conseils et au tribunal ;
- mentionnera dans son rapport toutes les données relatives à la victime, utiles à l'évaluation du dommage, telles que son sexe, son âge, son état civil, sa situation personnelle et familiale, les formations suivies, les activités professionnelles passées et actuelles, ses loisirs et antécédents médicaux, etc. ;
- décrira avec précision à l'aide d'une anamnèse détaillée et d'un examen clinique approfondi, si nécessaire complété par des examens spécialisés spécifiques, les lésions et troubles constatés, leur évolution, les traitements subis, les complications éventuelles et les plaintes formulées en se prononçant sur leur imputabilité au fait dommageable ;
- éclairera plus généralement le tribunal sur la situation de la victime et plus précisément sur toutes les conséquences du fait dommageable tant avant qu'après la consolidation ;
- pourra recourir à l'avis de spécialistes.

2. ÉTAT ANTÉRIEUR

S'il est démontré que la victime est atteinte d'un défaut physiologique ou d'une maladie avérée non imputable au fait dommageable, l'expert le/la décrira, et déterminera si les séquelles liées à l'état antérieur seraient de toute façon survenues même sans ce fait dommageable ; dans cette hypothèse, il omettra les conséquences de cet état antérieur dans ses évaluations.

3. PRÉJUDICE TEMPORAIRE

3.1. Aides

L'expert donnera un aperçu complet des médicaments qui ont dû être administrés à la victime ainsi que des soins médicaux prodigués en conséquence du fait dommageable.

L'expert précisera si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble ou de véhicule ont été ou sont de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime.

Dans l'affirmative, il en précisera le coût.

L'expert précisera également si, durant ces périodes temporaires, l'état de la victime a nécessité l'aide d'une tierce personne qualifiée ou non.

Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles.

Il précisera de quelle façon et dans quelle mesure ces différentes aides peuvent entrer en compte dans l'évaluation des différents taux d'incapacité.

3.2. Incapacité personnelle temporaire

L'expert déterminera, en distinguant les périodes d'hospitalisation des autres périodes, sur une échelle de 0 à 100 les taux d'incapacité personnelle temporaire totale et partielle que cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique a sur la vie privée quotidienne de la victime, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 3.3 et 3.4 ci-dessous).

L'expert déterminera s'il existe un dommage physique, psychique ou social spécifique avant la consolidation. Dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans l'évaluation des différents taux d'incapacité personnelle temporaire, il donnera une description de ce dommage spécifique (douleurs, dommage esthétique, sexuel, d'agrément) et en explicitera la nature.

La détermination des douleurs se fait de préférence sur la base de l'échelle de 1 à 7 :

1/7 : minimales

2/7 : très légères

3/7 : légères

4/7 : modérées

5/7 : sévères

6/7 : très sévères

7/7 : exceptionnellement sévères

3.3. Incapacité ménagère temporaire

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur la capacité ménagère de la victime.

3.4. Incapacité économique temporaire

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique temporaire totale ou partielle sur la capacité de travail de la victime.

Il aura également égard aux éventuels efforts accrus que devra consentir la victime.

4. LE DOMMAGE PERMANENT

4.1. Consolidation

L'expert donnera un avis motivé quant à la date de guérison ou de consolidation des lésions ; il décrira avec précision les séquelles permanentes et leurs conséquences ainsi que les plaintes imputables au fait dommageable.

4.2. Aides

L'expert donnera un aperçu complet des médicaments que la victime doit recevoir ainsi que les soins médicaux encore à administrer après la consolidation, en relation avec le fait dommageable.

L'expert déterminera si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements de l'habitation ou du véhicule seront de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large, ou professionnelle de la victime.

Dans l'affirmative, il donnera son avis quant à leur coût, ainsi que la fréquence de renouvellement et d'entretien.

L'expert déterminera également si l'état de la victime après la consolidation nécessite l'aide de tiers qualifiée ou non.

Dans l'affirmative, il en précisera la nature et l'importance horaire en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles.

Il précisera de quelle façon et dans quelle mesure ces aides influenceront l'évaluation des différents taux d'incapacité permanente.

4.3. Incapacité personnelle permanente

Sub verbo « Incapacité personnelle », l'expert déterminera :

sur une échelle de 0 à 100 le degré d'incapacité personnelle permanente qui affecte l'intégrité physique et/ou psychique de la victime dans sa vie privée quotidienne, et ce indépendamment des éventuelles incapacités ménagère et économique qui seront évaluées de façon distincte (cf. points 4.4 et 4.5 ci-dessous).

L'expert déterminera s'il existe un dommage spécifique de nature physique, psychique ou social après la consolidation. Dans la mesure où il n'en a pas été tenu compte dans l'estimation du degré d'incapacité personnelle permanente, il décrira ce dommage spécifique (douleurs, dommage esthétique, sexuel, d'agrément) et en précisera la nature.

4.4. Incapacité ménagère permanente

L'expert déterminera en les précisant et en les quantifiant sur une échelle de 0 à 100 les répercussions éventuelles de cette atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique permanente totale ou partielle sur la capacité ménagère de la victime.

4.5. Incapacité économique

Sub verbo « Incapacité économique », l'expert déterminera :

si et dans quelle mesure (sur une échelle de 0 à 100) les séquelles permanentes imputables au fait dommageable constituent une atteinte à la capacité de travail de la victime, en considérant plus précisément ses professions antérieures, sa profession actuelle et les autres activités professionnelles et lucratives qui lui demeurent raisonnablement accessibles compte tenu de sa formation, de ses qualifications et de ses possibilités réelles de réadaptation compatibles avec son âge. Il aura également égard aux éventuels efforts accrus que devra consentir la victime.

4.6. Réserves

L'expert déterminera si des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, en précisera, dans la mesure du possible, l'objet et la durée.

5. RAPPORT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

L'expert éclairera le tribunal, dans une langue compréhensible, au sujet de toutes les conséquences subies par la victime du fait dommageable, tant avant qu'après la consolidation.

L'expert fournira une description aussi complète et précise que possible de tous les éléments pertinents et argumentera ses conclusions en précisant notamment les paramètres qui en sont le fondement sans verser dans la prolixité et en adoptant une langue compréhensible.

L'expert communiquera aux parties un avis provisoire en permettant à ces dernières de formuler leurs observations endéans le délai fixé.

Tant dans le rapport provisoire que définitif, l'expert répondra à toutes les observations pertinentes formulées dans les délais impartis, le cas échéant sous forme de notes de faits directoires par les parties.

L'expert tentera de concilier les parties (art. 977 du Code judiciaire).

Si le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois, l'expert adressera tous les six mois un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au tribunal, aux parties et aux conseils en se conformant à l'article 974 du Code judiciaire.

Si le dossier requiert des devoirs, investigations ou examens complémentaires ne permettant pas à l'expert de

déposer son rapport endéans le délai initialement fixé ou si la consolidation apparaît très éloignée dans le temps, l'expert sollicitera de façon motivée une prolongation de délais en se conformant à l'article 974 du Code judiciaire.

L'expert déposera son rapport final, sous la foi du serment, au greffe de la présente juridiction endéans les... mois de la notification de sa mission.

L'expert exécutera sa mission sous le contrôle du juge. Celui-ci peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations (art. 973, § 1^{er}, du Code judiciaire). Les parties et l'expert peuvent s'adresser à tout moment au juge par lettre missive motivée (art. 973, § 2, du Code judiciaire).

6. PROVISIONS ET HONORAIRES

Le montant de la provision est fixé à ... euros. Elle devra être versée dans le mois du présent jugement.

Conformément à l'article 987 du Code judiciaire, cette provision sera consignée au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties auront convenu.

Elle est immédiatement libérable au profit de l'expert à concurrence de la somme de ...

Il appartiendra à ... de faire l'avance des frais de l'expertise, sans préjudice pour le tribunal de statuer, dans son jugement définitif, sur les dépens.

Les compléments de provision à demander par l'expert, en considération de l'importance et de l'évolution de ses travaux, seront consignés conformément à l'article 987 du Code judiciaire.

S'il l'estime opportun, l'expert pourra suspendre ou reporter l'exécution de sa mission jusqu'à ce qu'il soit informé de la consignation de la provision (art. 989 du Code judiciaire).

7. RENONCIATION À L'EXPERTISE ET APPEL

La partie qui renonce à l'expertise devra en avvertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties, sans délai et au plus tard dans le mois du présent jugement. Les frais déjà exposés par l'expert seront à la charge de la partie qui renonce à l'expertise.

La partie qui décide d'exercer un recours contre la présente décision doit en avvertir par courrier l'expert, le tribunal ainsi que les autres parties dans les 8 jours de sa décision.

8. MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERTISE (FACULTATIF)

Donne acte aux parties qui ont comparu qu'elles sollicitent la suspension de la notification conformément à l'article 972, § 1, du Code judiciaire.

Commentaire

LE TABLEAU INDICATIF 2020 : « LE DOUBLE EFFET KISS COOL »

Bernard Ceulemans

AVOCAT AU BARREAU DE LIÈGE - HUY
MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'ULIÈGE
CONSEILLER SUPPLÉANT À LA COUR D'APPEL DE LIÈGE

Aline Charlier

AVOCATE AU BARREAU DE LIÈGE - HUY
ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS - BRUXELLES
JUGE SUPPLÉANTE AU TRIBUNAL DE POLICE DE LIÈGE

Précaution d'emploi à lire avant usage :

Le tableau indicatif offre une grille non contraignante et subsidiaire, à défaut de réparation in concreto, pour évaluer les dommages aux choses et aux personnes, constituant ainsi une référence à la fois souple et structurée.

L'indemnisation de la victime doit prioritairement être appréhendée concrètement et non en tenant compte d'éléments artificiels.

INTRODUCTION

1. Les plus jeunes d'entre nous n'ont peut-être pas connu les publicités télévisées des années 1990 qui ont fait entrer le slogan « double effet kiss cool » dans le langage populaire. Cette expression veut dire qu'une chose, qui entraîne un effet attendu, peut en amener un second, positif ou négatif, mais en tout cas, inattendu.

C'est ce « double effet kiss cool » qu'a procuré aux praticiens la sortie du tableau indicatif 2020, 9^e du nom et sorti en 2021, après avoir maintenu le suspens durant des mois pour les assureurs, conseils juridiques et victimes d'accident.

Une adaptation de l'ancienne version du tableau, sorti en 2016, était notamment attendue par les victimes, lesquelles avaient l'espoir de voir les montants proposés actualisés, voire indexés, par rapport à l'évolution du coût de la vie.

C'est à l'annonce de la sortie du « nouveau » tableau qu'est intervenu le premier effet. L'information relative à la sortie du tableau indicatif en mai 2021 dans le *Journal des juges de paix et de police*, publié par les éditions la Charte, et de manière inédite avant « la grand-messe », s'est répandue comme une traînée de poudre. Tous les praticiens se sont rués sur ce nouveau tableau : les assureurs, pour savoir s'ils devaient réactualiser leurs réserves et voir « à quelle sauce ils allaient être mangés », et les victimes, pour finaliser des notes de réclamation tenues en suspens, espérant des montants de dommage majorés ou indexés. C'était « l'effet kiss » : impatience et excitation.

Est ensuite venue la lecture du tableau. Beaucoup se sont demandé après une première lecture où se situaient les

modifications. En effet, le tableau 2020 est pratiquement identique au tableau 2016, mis à part quelques légères adaptations mineures. Est ainsi apparu le second effet, « l'effet cool » : positif pour les uns et négatif pour les autres, mais en tout cas, inattendu.

Penchons-nous sur ces modifications et les motifs pour lesquels aussi peu d'innovations sont à relever, le tout agrémenté de quelques commentaires ou rappels utiles.

I. RAPPEL PRÉALABLE : LE TABLEAU « INDICATIF » EST-IL CONTRAIGNANT ?

2. Dans leur préface, les auteurs du tableau indicatif 2020 insistent, comme à chaque fois, sur le fait que le tableau ne revêt qu'un caractère essentiellement indicatif, comme son nom l'indique d'ailleurs¹.

En effet, il ne peut être assimilé à une grille fixe et immuable servant de base indiscutable à l'indemnisation des victimes, ou encore comme une référence à utiliser de manière automatique et dogmatique.

Le tableau indicatif a vocation à servir de balise aux praticiens évoluant dans le monde du préjudice corporel, qu'ils soient conseils de victimes, voire victimes elles-mêmes, assureurs R.C. des auteurs du sinistre, voire les responsables eux-mêmes, assureurs protection juridique²...

Les auteurs rappellent également, comme le veulent d'ailleurs les principes de la réparation du dommage en droit commun, que le dommage réel qui doit être indemnisé est « tout le dommage, mais rien que le dommage », ce qui confirme le principe et la nécessité d'évaluer *in integrum*,

1. Fr. CARPENTIER et al., *Tableau indicatif 2020*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 33, Bruxelles, la Charte, 2021, préface. Voy. également, en ce sens, P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels - De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, Limal, Anthemis, 2020, p. 261.

2. V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », in A. CATALDO (coord.), *Actualités du tribunal de police*, coll. Jeune barreau de Namur, Limal, Anthemis, 2019, p. 164, n° 3.

in concreto et *in natura* le dommage à réparer afin d'en assurer la réparation intégrale³⁻⁴.

Certes, « il ne peut être question de remettre la victime dans son pristin état, donc celui qui était le sien avant que survienne l'accident. Il convient de tenter de déterminer l'état dans lequel elle se serait trouvée lors du jugement si l'accident n'avait pas eu lieu, ce qui implique une notion dynamique, à la recherche de ce qui n'existera jamais et qui reste donc hypothétique. La victime ne peut faire ni perte ni profit. On peut donc penser et dire que la réparation intégrale est un mythe. Dans le cadre du dommage corporel, ce l'est sans aucun doute. [...] Il faut donc rechercher l'indemnisation la plus proche de la réalité du préjudice encouru par la victime considérée, en tenant compte du plus grand nombre possible de paramètres de personnalisation. »⁵

Si la réparation du dommage d'une victime devait être appréciée sur la seule base d'une grille tarifaire, son indemnisation serait mal appréciée, car tous les préjudices ne peuvent être appréhendés dans la rédaction du tableau indicatif. L'indemnisation serait aussi artificielle car elle ne correspondrait jamais à la situation dommageable réelle de la victime. Les situations personnelles, sociales et professionnelles, les revenus, les hobbies, les configurations familiales sont tellement différents que l'imposition d'un barème ferme et définitif ne ferait que précipiter la réparation du dommage dans l'incomplétude, l'arbitraire et l'injustice.

À ce titre, Michel Fifi relève que, de plus en plus souvent et surtout au nord du pays, certains semblent vouloir donner au tableau indicatif un rôle de plus en plus prépondérant, voire contraignant, et ne sollicitent plus de s'écarter des montants proposés⁶.

Ce mouvement correspond-il à l'objectif poursuivi par les auteurs du tableau ? La réponse doit être négative. À défaut d'avoir été adopté de façon contraignante par un texte de droit positif, le tableau n'est qu'une source de droit subsidiaire, qu'une référence parmi d'autres⁷.

« L'indemnisation du préjudice corporel est un travail de haute couture et la victime ne pourra être adéquatement indemnisée qu'en tenant compte de sa situation sociale, professionnelle et familiale personnelle »⁸. Le tableau indicatif doit donc servir de patron⁹ au tribunal lorsque la

victime n'est pas en mesure de rapporter des éléments matériels concrets permettant d'appréhender de manière précise la situation qui était la sienne avant l'accident afin que le juge lui couse l'indemnisation qui « la réparera » le plus adéquatement. Il permet aussi d'avoir à l'esprit ce qui peut être réclamé lorsque l'on ne sait pas ce à quoi on pourrait prétendre. C'est là que se révèle toute l'utilité du tableau, à savoir servir de guide et éviter une sous-évaluation ou une surévaluation manifeste¹⁰.

Michel Franchimont, déjà en 1999, et bien avant le développement de l'intelligence artificielle, précisait que « l'œuvre de justice ne peut pas s'assimiler aux données d'un ordinateur. L'avocat et le juge devront toujours examiner chaque cas concret, en tenant compte de toutes les circonstances, sans se sentir limité par des grilles, tableaux, directives qui ne peuvent être qu'indicatifs »¹¹⁻¹².

Thierry Papart nous a livré une clé de lecture lorsqu'il a écrit : « le Tableau indicatif est l'une de ces sources, sans doute actuellement la plus importante, à laquelle l'explorateur vient étancher sa soif de sécurité juridique. Le juriste averti ne doit, néanmoins, jamais se laisser enivrer par ce qui pourrait s'avérer n'être qu'un mirage, qu'un succédané formaté de justice. »¹³

II. LE TABLEAU INDICATIF RÉDIGÉ UNIQUEMENT PAR DES MAGISTRATS...

3. Rompant avec le *modus operandi* rédactionnel d'origine, les avant-propos des versions 2004 et 2008 du tableau précisait que ces deux tableaux avaient été le fruit d'un groupe de travail multidisciplinaire composé de tous les acteurs du monde du dommage corporel : parents d'enfants victimes d'accident mortels, membres du barreau, représentants du monde de l'assurance, des tribunaux, de la police et enseignants¹⁴. Les textes finaux avaient néanmoins été rédigés par des magistrats. Ce travail multidisciplinaire devait être salué.

À partir de 2012, comme à son origine¹⁵, le tableau n'a plus été conçu et rédigé que par des magistrats¹⁶. Sans vouloir jeter la pierre à ceux qui sont à pied d'œuvre pour réaliser le tableau, il est regrettable qu'un panel de personnes d'horizons distincts ne puisse participer au travail rédactionnel du tableau indicatif afin d'obtenir un travail

3. Fr. CARPENTIER et al., *Tableau indicatif 2020*, op. cit., préface ; P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels – De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, op. cit., p. 224.
4. Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELLEN, *Vademecum du Tribunal de Police*, 5^e éd., Liège, Wolters Kluwer, 2021, pp. 610 à 615.
5. P. LUCAS, *Histoire de la réparation des préjudices corporels – De la vengeance à l'indemnisation sans égard à la responsabilité*, op. cit., pp. 224 à 225.
6. M. FIFI, « Tableau indicatif 2021 : Distanciation sociale ? », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.781.
7. Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELLEN, *Vademecum du Tribunal de Police*, op. cit., pp. 841 et 842.
8. M. DEGER et B. CEULEMANS, « Tableau indicatif version 2012. Plus qu'une simple recension de jurisprudence ? », *For. ass.*, 2013, numéro spécial, p. 19.
9. Défini dans le *Larousse* comme un « modèle à partir duquel un travail est exécuté dans l'artisanat [...] » (www.larousse.fr).
10. M. DEGER et B. CEULEMANS, « Tableau indicatif version 2012. Plus qu'une simple recension de jurisprudence ? », op. cit., p. 19.

11. Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du Tribunal de Police*, 1^{er} éd., Bruxelles, Kluwer, 1999, préface, p. VII.
12. M. DEGER et B. CEULEMANS, « Tableau indicatif version 2012. Plus qu'une simple recension de jurisprudence ? », op. cit., p. 19 ; M. DEGER et B. CEULEMANS, « Le tableau indicatif 2016 : plus qu'un *lifting* cosmétique ? », *For. ass.*, 2017, numéro spécial, p. 19.
13. Th. PAPART, *Évaluation du préjudice corporel. Commentaire au regard de la jurisprudence*, Titre I, Chap. II, § 15, Les tableaux indicatifs, Bruxelles, Kluwer, p. 107.
14. Th. BOLMAIN et al., *Le tableau indicatif révisé*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 11, Bruxelles, la Charte, 2008, p. 12 ; M. DEGER et B. CEULEMANS, « Tableau indicatif version 2012. Plus qu'une simple recension de jurisprudence ? », op. cit., p. 20.
15. M. FIFI, « Le nouveau tableau indicatif. À première vue : d'une acidité à toute épreuve », *Bull. ass.*, 2012, n° 4, p. 446.
16. S. BAEYENS et al., *Tableau indicatif 2016*, coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, n° 24, Bruxelles, la Charte, 2017, avant-propos ; Fr. CARPENTIER et al., *Tableau indicatif 2020*, op. cit., 2021, préface.

plus nuancé ou plus représentatif des différents acteurs (victimes, assureurs, magistrats...)¹⁷.

4. Le tableau indicatif n'empêche pas les magistrats d'augmenter les montants qui y sont prévus quand, à leurs yeux, les montants méritent majoration (sans nécessairement que l'augmentation accordée ne soit justifiée par une quelconque étude économique démontrant l'augmentation réelle du coût de la vie ou par l'érosion monétaire tenant compte de la variation de l'indice des prix à la consommation)¹⁸.

À cet égard, Michel Fifi précise que « la raison principale est à rechercher, sans doute, dans la position de la Cour de cassation francophone qui avalise, cautionne, voire promeut la capitalisation pratiquement à tout crin. À un tel point qu'il est permis de se demander si, en sanctionnant aussi strictement les motivations des juges du fond lorsqu'ils s'opposent à la capitalisation, notre Cour suprême ne fait pas ce qu'elle reproche à ces mêmes juges : une généralisation bien éloignée de l'indemnisation envisagée *in concreto*, concomitante d'une réduction du pouvoir d'appréciation du juge du fond. Ceci mérite sans doute un aparté.

Entendons-nous : que l'indemnisation de l'incapacité personnelle, économique, voire ménagère des cas graves s'envisage par le biais de la capitalisation, voire de la rente, ne heurtera personne ou peu s'en faut.

Mais que, sous prétexte d'indemniser *in concreto*, on généralise le recours à ces modes d'indemnisation aux cas les plus légers, voire anodins revient à oublier, au moins pour cette partie, le fondement même de l'assurance : la « solidarité », qui se fonde sur le montant des primes que les assurés sont prêts à payer pour se couvrir¹⁹.

En tout état de cause, « le magistrat disposera, toujours dans le strict respect du principe du contradictoire et de l'obligation de motivation de sa décision, d'une liberté totale pour opérer ce choix, aussi délicat que lourd de conséquences.

Ce choix ne sera dicté que par la seule volonté d'aboutir à une réparation intégrale ou à défaut, à une compensation adéquate du dommage futur de la victime. Il ne pourra jamais être parasité par des mobiles spéculatifs (des uns ou des autres) aussi inavoués qu'inavouables.

Ce choix se formulera dans un contexte essentiel de transparence, d'objectivité et d'égalité. »²⁰

III. UNE ANALYSE DU TABLEAU 2020 : QUOI DE NEUF ?

5. Dans les points suivants, nous épinglerons les quelques nouveautés, avec de brefs commentaires et rappels, sans procéder à une analyse complète du tableau, celui-ci étant resté, pour sa plus grande part, en tous points similaire au tableau 2016.

À l'exception des points mentionnés ci-dessus, pour le surplus des postes inchangés, il sera fait renvoi, pour le détail, aux commentaires qui avaient été formulés à l'égard du tableau 2016 dans la même revue²¹.

A. Le dommage aux personnes

1. Le dommage moral lié à la perte d'une année d'étude

6. Le tableau 2020 précise que « la perte d'une année scolaire peut entraîner un préjudice moral spécifique résultant de la perte du bénéfice d'activités scolaires particulières et de la frustration de l'étudiant affecté dans son parcours ».

Le tableau 2020 réduit de 3.750,00 € à 2.500,00 € le forfait à prendre en compte pour l'enseignement primaire et secondaire. Le forfait est, par contre, majoré de 3.750,00 € à 3.800,00 € pour l'enseignement supérieur.

7. Le dommage moral ne va pas de soi et devra donc être établi et prouvé. Si la victime parvient à rapporter la preuve d'un préjudice moral lié à la perte d'une année d'étude en démontrant le lien causal entre la perte de son année d'étude et le fait à l'origine de son dommage, elle pourra prétendre à indemnisation²². Il faut ainsi garder à l'esprit qu'elle doit « pouvoir prouver qu'elle avait les capacités nécessaires pour avoir une chance de réussir l'examen. Elle tentera de rapporter cette preuve en fonction des résultats antérieurs à l'année scolaire au moment de l'accident, de la date de l'accident par rapport à la session d'examen, de la situation scolaire ou professionnelle au jour où le tribunal statue »²³.

Il convient de distinguer la perte d'une chance de réussir et la perte effective d'une année ; les résultats antérieurs à la situation scolaire au moment de l'accident et la date de l'accident par rapport à la session d'examens seront, à cet égard, des critères déterminants.

8. Les modifications des forfaits pour le préjudice lié aux études sont cohérentes.

La réduction pour le primaire et le secondaire semble, par contre, légitime dès lors que la somme de 3.750,00 €

17. M. DEGER et B. CEULEMANS, « Tableau indicatif version 2012. Plus qu'une simple recension de jurisprudence ? », *op. cit.*, p. 20.

18. V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », *op. cit.*, p. 167, n° 6 ; M. FIFI, « Tableau indicatif 2021 : Distanciation sociale ? », *op. cit.*

19. M. FIFI, *ibid.*

20. Th. PAPART, « L'indemnisation du dommage futur... La gestion de l'aléa », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel. État des lieux et perspectives*, Limal, Anthemis, 2014, p. 232.

21. M. DEGER et B. CEULEMANS, « Le tableau indicatif 2016 : plus qu'un *lifting* cosmétique ? », *op. cit.*, pp. 17 à 29.

22. P. COLSON, « Le préjudice économique des personnes sans revenus », in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage et sa réparation*, coll. CUP, vol. 142, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 46, n° 68.

23. B. CEULEMANS et J. TINANT, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », in J.-L. FAGNART et N. SIMAR (coord.), *Assurances, roulage, préjudice corporel*, coll. CUP, vol. 44, Bruxelles, Larcier, 2001, pp. 57 à 58.

qui était accordée par le passé était quelque peu disproportionnée lorsque l'on compare ces niveaux d'études au supérieur, puisque l'investissement, à tout le moins psychologique, des jeunes victimes est moindre en primaire et en secondaire que lors des études supérieures, qui demandent un investissement plus conséquent, avec des rêves de carrière quelque peu mis en danger, *a fortiori* quand le cursus au supérieur est proche de la fin du cycle.

Néanmoins, le fait de perdre « son groupe de camarades » ou son « groupe de travail » constitue un préjudice dont le forfait tient compte, quel que soit l'âge de la victime ou le niveau d'études dans lequel elle se trouvait²⁴.

9. Il est entendu que le but de l'indemnisation visée par ce poste est l'indemnisation d'un dommage moral de l'étudiant en perte de vitesse à cause de l'accident dont il a été victime. Rappelons que le forfait dont question ici ne vient pas en remplacement des efforts accrus accomplis par la victime en vue de se maintenir à un niveau scolaire acceptable ou en remplacement de l'indemnisation des frais exposés en pure perte²⁵, comme les frais liés à la location d'un kot qui, *in fine*, n'a peut-être pas pu être occupé à cause de la survenance du sinistre²⁶⁻²⁷.

10. Ce poste ne doit pas non plus se confondre avec le retard pris dans la carrière dont il faut rappeler que « la preuve du retard de progression de la carrière, qui ne fait par définition que débiter (et encore !) paraît difficile à apporter *in concreto* »²⁸. S'il s'agit d'une année primaire ou secondaire, le préjudice matériel sera indemnisé le plus souvent *ex aequo et bono*, à défaut de pouvoir déterminer les conséquences financières exactes sur les revenus professionnels futurs de la victime. S'il s'agit d'une année terminale, la jurisprudence tiendra alors compte, si cela s'avère possible, des revenus qu'aurait promérités la victime soit au début de la carrière, soit en fin de carrière²⁹.

2. Les incapacités permanentes³⁰

a) Le retour timoré de la hiérarchie des modes d'évaluation

11. Le tableau 2012 contenait une hiérarchie des modes d'indemnisation dans laquelle la rente indexée et révisable « était considérée comme la méthode d'indemnisation la plus complète et adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente. La ca-

pitalisation suivait en deuxième lieu tandis que le forfait ne s'imposait que lorsqu'il n'était pas possible d'allouer une rente ou de capitaliser. Ce tableau préconisait en outre de capitaliser lorsque le pourcentage d'incapacité atteignait ou dépassait 15 %. Ceci fut source de critiques en doctrine et dans la jurisprudence. Il fut reproché au tableau son caractère trop normatif s'éloignant du but initial poursuivi. Une importante jurisprudence refusa cette recommandation, même pour les incapacités supérieures à 15 %. Certains tribunaux firent obstacle à la capitalisation de montants forfaitaires, au motif qu'elle n'était pas de nature à indemniser correctement le dommage futur dès lors que les paramètres de base n'étaient pas connus avec précision. »³¹

En 2016, les auteurs du tableau ont été sensibles aux critiques ainsi formulées et ont exposé les différentes méthodes d'évaluation en abandonnant toute hiérarchisation entre elles. Ainsi, le choix de la méthode la plus adéquate était laissé à la victime en tenant compte de sa situation familiale, sociale et professionnelle, sans qu'elle ne soit influencée, sauf par les recommandations judiciaires de son conseil³².

A aussi été abandonnée en 2016 la suggestion de capitaliser lorsque le pourcentage d'incapacité atteignait *a minima* le « fameux » seuil des 15 %³³.

Le tableau indicatif 2016 a donc laissé l'opportunité au juge d'apprécier *in concreto* et souverainement, tout en restant dans les limites des conclusions des parties pour éviter de statuer *infra* ou *ultra petita*, l'existence et l'ampleur du dommage subi par la victime, ainsi que le montant nécessaire pour le réparer *in integrum*. Il a été estimé que même si de grandes différences entre les méthodes d'évaluation subsistent, « il n'appartient pas au tableau indicatif, lequel ne formule que des recommandations, d'y mettre fin »³⁴.

Dans le tableau 2020, les auteurs ont maintenu l'idée de ne pas imposer une hiérarchie entre les trois méthodes d'indemnisation avec une précision importante en ce que le forfait convient aux incapacités d'importance faible à modérée, l'indemnisation par forfait s'avérant la plus adéquate. Nous pouvons ajouter qu'il en va de même en cas de doutes liés à l'avenir, voire en cas d'exagération massive par les victimes des préjudices subis³⁵, lorsque celle-ci est relevée par les experts médecins dans leur rapport, qu'il soit amiable ou judiciaire.

24. *Ibid.*, p. 59 ; S. PARMESAN, « Manuel de la réparation des dommages corporels en droit commun », in J.-L. FAGNART (dir.), *Traité théorique et pratique*, liv. 71, Liège, Wolters Kluwer, 2017, p. 42.

25. Par les parents ou par la victime elle-même si elle se trouve dans la situation où elle doit financer elle-même ses études.

26. D. VAN ORSHOVEN, « Opmerkingen : het schooljaarverlies », note sous Anvers (10^e ch.), 22 avril 1988, *Bull. ass.*, 1990, p. 798 ; L. BREWAEYS et O. DIERCKX DE CASTERLE, « Commentaire sur le tableau indicatif 2016 », *C.R.A.-V.A.V.*, 2017, n° 4, p. 19.

27. On doit à cet égard pointer que deux tendances s'opposent. L'une critique l'indemnisation des parents « au motif qu'il existe une obligation naturelle et légale dans leur chef d'entretenir, d'élever et de donner une formation adéquate [à leur enfant] et que celle-ci constitue une cause juridique propre rompant le lien de causalité entre la faute et le dommage. [...] Cette tendance peut également se prévaloir du fait que les parents continuent de percevoir des allocations familiales destinées précisément à couvrir, en partie en tout cas, les frais d'entretien de l'enfant. » L'autre, quant à elle, considère que « l'obligation d'entretenir l'enfant ne suffit pas à justifier qu'il soit contraint de prolonger cette obligation pendant plusieurs années, dès lors

que cette obligation est consécutive à la faute d'un tiers ». Voy. à cet égard : B. CEULEMANS et J. TINANT, « Le préjudice naissant des incapacités temporaires », *op. cit.*, p. 62.

28. M. FIFI, « Tableau indicatif 2016 : une vendange tardive sans éclat », *Bull. ass.*, 2017, n° 2, p. 123.

29. Th. PAPART, B. CEULEMANS, A. ALEXANDRE, L. PAPART et A. VANHAELLEN, *Vademecum du Tribunal de Police*, *op. cit.*, p. 703.

30. Il ne sera pas débattu ici de l'incidence d'une méthode par rapport à une autre et des avantages (ou des inconvénients) de l'une par rapport à l'autre.

31. L. BREWAEYS et O. DIERCKX DE CASTERLE, « Commentaire sur le tableau indicatif 2016 », *op. cit.*, p. 20.

32. M. FIFI, « Tableau indicatif 2016 : une vendange tardive sans éclat », *op. cit.*, p. 123.

33. L. BREWAEYS et O. DIERCKX DE CASTERLE, « Commentaire sur le tableau indicatif 2016 », *op. cit.*, p. 20.

34. *Ibid.*, p. 20.

35. En cas de fraude manifeste, tenant compte de l'adage *fraus omnia corrumpit*, on peut se poser la question de l'indemnisation en tant que telle, mais c'est un autre débat.

12. La disparition de la hiérarchie des modes d'indemnisation dans le tableau indicatif 2016, alors qu'elle était prévue dans le tableau 2012, avait fait grincer certains dents³⁶. La voici donc qui réapparaît sur la pointe des pieds puisqu'elle se limite aux préjudices importants ou faibles, laissant une grande marge de manœuvre aux cours et tribunaux, « dans l'entre-deux ».

b) La rente

13. Les auteurs du tableau indicatif 2020 affirment que « l'allocation d'une rente indexée, éventuellement révisable, représente la forme d'indemnisation la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente importante », sans précision de taux ou de seuil, laissant ainsi aux magistrats l'opportunité de décider s'il y a lieu d'appliquer la rente ou non, tenant compte de ce qui est demandé et/ou offert par les parties. Selon les auteurs du tableau indicatif, l'indemnisation au moyen d'une rente doit être recommandée, pour les préjudices importants en tout cas.

Les auteurs de ce nouveau tableau relèvent également qu'« une telle indemnisation correspond le plus précisément possible à la réalité du dommage subi durant toute la période future, en tenant compte de la survie réelle de la victime. Elle présente l'avantage pour la victime de ne pas épuiser son indemnité avant la fin de la période d'indemnisation et protège les parties contre les éléments futurs et incertains ».

14. Le texte actuel préconise en d'autres termes, pour les incapacités importantes, « la rente indexée, éventuellement révisable » qui a notamment pour objectif la « protection de la victime ».

Les auteurs du tableau préconisent la protection de la victime contre des éléments futurs et incertains, tenant compte de sa survie réelle.

Le professeur Fagnart rappelle que la rente protège la victime, surtout si l'on a égard au fait qu'« une étude a montré que 25 à 30 % des victimes dépensent leur capital indemnitaire en deux mois, et que 90 % d'entre elles ont dilapidé tout le capital dans un délai de cinq ans suivant son octroi. Ces chiffres sont inquiétants. Il démontre que l'homme statistiquement normal (auquel on assimile souvent le bon père de famille !), est totalement incapable de gérer un capital. »³⁷

L'octroi d'une rente permet également de tenir compte de façon plus précise de la durée réelle du dommage subi, parfois en faveur du débiteur des indemnités, parfois en faveur de la victime, qui, comme Jeanne Calment, déjouerait les lois de la statistique.

On peut encore relever d'autres avantages (sans rentrer dans les débats partisans liés à la « meilleure méthode d'indemnisation des préjudices permanents »), tels que :

- l'indexation de la valeur de base du montant de la rente évoluera automatiquement avec les variations de valeurs éventuelles ;
- la rente garantit à la victime une indemnité payée à une date périodique ;
- les risques liés au placement du capital par la victime ou la consommation rapide d'un montant prévu pour être réparti sur de nombreuses années peuvent ainsi être évités ;
- cette méthode présente l'avantage que la rente peut être octroyée en fonction de l'âge réel au lieu d'un âge théorique fondé sur de pures spéculations³⁸.

Thierry Papart a écrit au sujet de la rente que « ce mode d'indemnisation est celui qui assure dans tous les cas une réparation intégrale du préjudice subi par la victime puisqu'il évite l'aléa de la durée de survie, la rente étant versée jusqu'au décès de la victime (voire l'âge de la pension lorsqu'il s'agit d'indemniser les pertes économiques).

Il permet, par le paiement (le plus souvent mensuel) d'un montant indexé, de remettre la victime dans une situation aussi proche que possible de celle qui était la sienne avant l'accident lorsque son dommage se manifeste de façon périodique, régulière et récurrente.

La victime reçoit ainsi chaque mois, soit le montant de frais et débours (aide de tiers, médicaments, prothèse...) auquel elle doit faire face, soit l'équivalent de son manque à gagner, soit encore une indemnité compensatoire pour un dommage irréparable en nature.

Une formule d'indexation permet, le cas échéant, de mettre la victime à l'abri des effets de l'érosion monétaire et de l'inflation.

Actuellement, aucune révisibilité de la rente n'est prévue de façon systématique mais rien pourtant ne l'interdit.

Cette révisibilité (à la baisse ou à la hausse) et de nature à mettre les parties à l'abri d'une modification substantielle des données qui ont été prises en considération lors de la transaction ou du jugement.

Le versement d'une rente évite tout hiatus entre le dommage et son indemnisation.

Il met la victime et le tiers payeur à l'abri de toute surprise et de toute spéculation.

Néanmoins, lorsque ces débours sont d'un montant minime, cette méthode pourrait céder le pas à la capitali-

36. D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif : le retour au clair-obscur », in B. DUBUISSON et N. SIMAR (dir.), *Responsabilité, indemnisation et recours*, coll. CUP, vol. 174, Limal, Anthemis, 2017, p. 202.

37. J.-L. FAGNART, « Non au capital ! Plaidoyer pour la rente », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, 2^e éd., Limal, Anthemis, 2018, pp. 337 à 338.

38. Pol. Flandre occidentale (sect. Bruges) (10^e ch.), 16 novembre 2015, R.G. n° 2015/9782, C.R.A.-V.A.V., 2016, n° 1, p. 213.

sation ou au forfait afin d'éviter des frais de gestion qui s'avèreraient, dans certaines circonstances, disproportionnés.

La rente indexée doit également être prioritairement envisagée tant lorsqu'il s'agit de réparer le dommage matériel généré par une amputation significative des revenus précédemment promérités par la victime que lorsqu'il s'agit de compenser les efforts accrus ménagers ou professionnels résultant de lourdes incapacités.

Si cette méthode d'indemnisation évite l'aléa de la durée de survie probable, elle met aussi, de façon sécurisante, la victime à l'abri de la tentation des dépenses inconsidérées ou dilapidations déraisonnables susceptibles, à terme, d'hypothéquer ses besoins vitaux.

Elle a aussi le mérite de protéger la victime contre d'éventuelles indécidatesses de tiers ou de proches »³⁹.

On relève aussi que l'avant-projet de loi portant réforme de la responsabilité civile énonce, en son article 5.183, alinéa 2, que « le juge peut imposer la rente même si celle-ci n'est pas demandée, lorsque des motifs impérieux liés à la protection de la personne lésée le justifient »⁴⁰.

Cette proposition de réforme est justifiée, dans l'exposé des motifs, comme suit : « dans le respect du principe dispositif, il appartient au juge de choisir la formule qui convient le mieux en tenant compte notamment de la situation des parties et des intérêts de la personne lésée. Compte tenu de la situation de faiblesse et de dénuelement dans laquelle la victime peut se trouver, l'alinéa 2 permet toutefois au juge de déroger au principe dispositif et d'imposer l'indemnisation sous forme d'une rente alors même que celle-ci ne serait pas demandée. On veut ainsi éviter que la personne lésée ne cède trop facilement à la pression ou à la facilité en acceptant un capital important versé en une fois alors qu'elle subira le préjudice pendant une longue période. Le capital risquerait alors d'être dilapidé rapidement alors qu'il est censé réparer un préjudice qui se prolonge dans le temps. Dans ces circonstances, le juge devrait alors accorder la préférence à une rente plutôt qu'un capital. Le capital n'étant jamais que le résultat de la capitalisation d'une rente fictive, certains auteurs se sont demandé si cette possibilité n'existait pas déjà en l'état actuel du droit (D. DE CALLATAÏ, « Choix des modes de réparation (capital, rente ou forfait) et barémisation des indemnités », in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN (dir.), *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle*, Bruylant, 2015, p. 680). Il a paru préférable de consacrer explicitement cette possibilité dans le projet.

Les circonstances qui peuvent justifier l'attribution d'une telle rente contre la volonté de la personne lésée

pourraient être notamment le degré de l'incapacité, le manque d'autonomie de la victime, son jeune âge, le souci de la protéger contre des tiers peu scrupuleux, le souci de garantir son niveau de vie »⁴¹.

Ce vœu pieu de protection, à but louable et positif, peut également être vécu comme infamant par les victimes qui pourraient penser qu'on les estime incapables de gérer un capital plus conséquent. À cet égard, il convient de rappeler qu'alors que sous l'empire de l'ancienne législation (administration provisoire), le principe était l'incapacité et non la capacité de la personne à protéger, la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine prévoit que, dorénavant, la personne à protéger reste autonome autant que possible. Elle peut ainsi continuer à vivre sa vie à la mesure de ses capacités. Certes, nous ne nous situons pas dans le même domaine juridique, mais cette comparaison démontre la tendance actuelle qui est de se diriger vers plus d'autonomie et de capacité. Le contrepied ne doit être pris qu'en cas d'absolute nécessité. Ce qui vaut dans le cadre de la protection de la personne incapable doit valoir pour une personne victime d'un accident.

Malgré tous les avantages de la rente et la réforme du Code civil à venir, on peut néanmoins se demander jusqu'où va le pouvoir du juge. Jusqu'à quel point peut-il douter de la capacité de la victime à gérer son capital ? Qu'est-ce qui va lui permettre de poser ce jugement ? Et enfin, jusqu'où peut-on aller dans l'infantilisation de la victime ?

Ces questions sont plus morales que juridiques, mais elles risquent de plonger les magistrats dans un abîme de perplexité, lesquels sont animés de la volonté de faire au mieux, et desquels on attend déjà tant et à qui l'on en demande toujours plus.

c) La capitalisation

15. La capitalisation est la deuxième méthode d'indemnisation retenue par les auteurs du tableau indicatif 2020. Cette méthode a pour objectif essentiel de prolonger sur la ligne du temps les bases d'indemnisation du dommage temporaire, dont les montants font depuis plusieurs années l'objet d'un très large consensus.

À cet égard, les auteurs du tableau précisent que pour les incapacités permanentes, qu'elles soient personnelles, ménagères ou économiques (lorsqu'il s'agit d'efforts accrus), il ne s'impose pas nécessairement de retenir au titre de base de calcul le montant de l'indemnité journalière temporaire et qu'en fonction des éléments spécifiques de la cause, ce montant peut être adapté en plus ou en moins.

39. Th. PAPART, « L'indemnisation du dommage futur... La gestion de l'aléa », *op. cit.*, pp. 234 à 235 ; voy. également H. ULRICHTS, note sous Pol. Anvers (13^e ch.), 27 mai 2013, « De geïndexeerde rente : een optimale maar weinig gevraagde vergoedingsmethode », *Bull. ass.*, 2013, n^o 4, pp. 504 et 505, n^o 385, et Th. PAPART et B. CEULEMANS, *Vade-mecum du Tribunal de Police*, 4^e éd., Waterloo, Kluwer, 2013, pp. 483 et s.

40. Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>.

41. Disponible sur <https://justice.belgium.be/fr/bwcc>.

16. Pour ce qui concerne la capitalisation, le taux d'intérêt recommandé par le tableau 2020 reste fixé à 1 %, comme dans le tableau 2016, lequel est susceptible d'être adapté en plus ou en moins en fonction des circonstances concrètes, « compte tenu des rendements actuels des divers placements ou investissements financiers qui sont accessibles à la victime ainsi que de tout usage que celle-ci pourra faire librement du capital qui lui sera anticipativement alloué »⁴².

Les auteurs du tableau ne précisent pas sur quelle(s) base(s) le taux de 1 % a été déterminé mais, en tout état de cause, le constat doit être posé qu'il ne fait pas l'unanimité⁴³. Les auteurs ne disent mot sur les circonstances concrètes à prendre en compte pour décider de l'adoption d'un autre taux, plus haut ou plus bas⁴⁴.

Certes, les taux d'intérêt sont actuellement très bas, mais en tenant compte notamment des situations sanitaire et climatique actuelles, une hausse peut parfaitement être envisagée⁴⁵.

Frédéric Carpentier, citant un jugement du Tribunal de police de Bruxelles du 1^{er} décembre 2020, a considéré que « la boule de cristal, reprise sur le site du professeur Jaumain, a encore de beaux jours devant elle, d'autant que l'incertitude liée à une pandémie accentue l'absence de certitude économique pour les États comme pour les ménages ». Il a poursuivi sa motivation en ces termes : « retenir un taux d'intérêt très bas ou négatif fait porter le poids de la boule de cristal évoqué ci-dessus exclusivement sur l'assureur » et que « le taux de 1 % constitue "un *modus vivendi*" entre le -0,93 % réclamé et le 2 % proposé »⁴⁶⁻⁴⁷.

d) Le forfait

17. Il est admis de longue date que le forfait revêt un caractère subsidiaire par rapport à tout autre moyen d'évaluation *in concreto* du dommage⁴⁸.

Les auteurs du tableau rappellent, indépendamment de sa nature subsidiaire en tant que méthode d'indemnisation, qu'il est le mode qui convient aux incapacités d'importance « faible à modérée », sans précision de taux.

Cela s'explique sans doute par les tentatives des plaideurs de recourir à outrance à la méthode de la capitalisation pour de très faibles incapacités (parfois de 1 ou 2 %) ou lorsque l'analyse concrète de la situation de la victime ne permet pas de démontrer, avec la certitude requise, la constance, dans le temps, de son dommage. En d'autres termes, il est recouru à cette méthode lorsqu'il est constaté l'inadéquation de la rente et de la capitalisation.

Les montants proposés restent les mêmes qu'en 2016 et n'appellent donc pas de commentaires autres que les critiques générales qui seront formulées en fin d'article.

B. Le dommage aux choses et les frais

1. Le chômage du véhicule devient l'indemnité d'indisponibilité

18. Le terme « chômage du véhicule » est remplacé par le terme « indemnité d'indisponibilité », ce qui a pour mérite de clarifier un peu le vocable, quoique les praticiens de la matière s'y étaient habitués.

Il pouvait en effet paraître incongru, pour un « non initié » qu'un véhicule puisse se retrouver « en arrêt de travail », en tout cas si l'on suit la définition du mot « chômage » que l'on trouve dans le Larousse⁴⁹.

2. Les frais de déplacement

19. Il incombe toujours à la victime de produire un relevé de ses déplacements et lorsqu'elle s'attelle à fournir un relevé précis et exhaustif des kilomètres parcourus, elle peut prétendre à 0,35 €/km parcouru au lieu des 0,33 €/km parcouru retenus dans le tableau 2016, à condition que le déplacement ait été effectué en voiture.

Cela se justifie tout à fait tenant compte de l'augmentation du carburant que l'on constate depuis de nombreux mois.

20. Pour les autres véhicules, sans distinction du fait qu'ils soient à moteur⁵⁰ – bien qu'il faille également, pour certains, les alimenter en carburant... – électrique⁵¹ ou musculaire⁵², il sera retenu 0,24 €/km.

42. Formulé comme tel dans le tableau 2020.

43. Voy. not. à cet égard : Chr. JAUMAIN, « Tableau indicatif : aubaine pour les uns, pénalisation pour les autres », *For. ass.*, 2021, n° 215, pp. 113 à 117 ; *contra* : Fr. CARPENTIER, « L'indemnisation d'un dommage futur : rente, capitalisation, forfait », in *Tableau indicatif 2020*, *op. cit.*, pp. 92 à 94 ; D. DE CALLATAÏ, « Actualités dans le choix des paramètres de capitalisation », in B. DUBUISSON (dir.), *Le dommage corporel et sa réparation. Questions choisies*, coll. Jeune barreau de Charleroi, Limal, Anthemis, 2019, pp. 131 à 165.

44. D. DE CALLATAÏ, « La septième édition du tableau indicatif : le retour au clair-obscur », *op. cit.*, p. 204.

45. « S'il est clair qu'en 2021 les taux vont rester à des niveaux très bas, si la situation économique s'améliore en fin d'année, la BCE interviendra peut-être moins, ce qui peut éventuellement provoquer une remontée des taux longs. Mais tout dépend de la situation économique à la même période dans un an », <https://www.lecho.be/monargent/analyse/immobilier/quelles-perspectives-hypothecaires-pour-2021/10269510.html>, consulté le 2 septembre 2021.

46. Fr. CARPENTIER, « L'indemnisation d'un dommage futur : rente, capitalisation, forfait », *op. cit.*, p. 94.

47. Le cadre de cette contribution étant limité, il ne sera pas développé plus avant des taux d'intérêt à prendre en compte dans les calculs de capitalisation.

48. D. DE CALLATAÏ, « En route vers la généralisation de la capitalisation ? Quelques incertitudes ne font pas une vérité », *R.G.A.R.*, 2021, n° 15.743. Voy. également les exemples de jurisprudence qu'il cite dans sa contribution, qui rappellent le caractère subsidiaire du forfait, mais aussi qui démontrent que la demande d'octroi de la méthode de capitalisation n'est pas toujours validée par la Cour de cassation, ou en tout cas moins que ce qui est parfois soutenu lors de plaidoiries, certains partisans de la capitalisation affirmant de manière péremptoire que le recours à celle-ci doit être automatique.

49. « 1. Situation d'un salarié qui, bien qu'apte au travail, se trouve privé d'emploi. 2. Situation d'un demandeur d'emploi ; nombre de demandeurs d'emploi sur le marché du travail : Le chômage des jeunes. 3. Somme versée par des organismes publics aux chômeurs : Toucher le chômage. 4. Arrêt du travail pendant les jours fériés ou chômés. 5. Temps, période d'inactivité pour un établissement ou une industrie. 6. Arrêt de la navigation sur une voie navigable pour permettre d'y exécuter des travaux d'entretien, ou de grosses réparations » ; <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.

50. Comme un *speed pedelec*, une motocyclette...

51. Comme un fauteuil roulant, une trottinette électrique, un vélo électrique...

52. Comme un vélo classique.

3. Les frais administratifs

21. Les frais administratifs sont réévalués puisque l'indemnité forfaitaire de 100,00 € peut maintenant être fixée à une somme variant de 50,00 € à 150,00 €, « eu égard à la complexité de la cause ».

Le maintien de l'indemnisation des frais administratifs par forfait est heureux. En effet, encore plus aujourd'hui qu'il y a vingt ans, il est compliqué de prouver avec exactitude l'ampleur des frais ainsi exposés. Combien de temps a-t-on passé au téléphone « en attente » avant de pouvoir prendre un rendez-vous médical ? Combien de courriels ont été envoyés pour le suivi du dossier ? Certes, les courriels ne sont peut-être pas facturés « à la pièce » par les opérateurs de téléphonie, mais le temps imparti à la gestion administrative doit être indemnisé.

Dans le tableau indicatif 2020, il est donc prévu la possibilité d'adapter le forfait relatif aux frais, à la hausse ou à la baisse, le faisant varier de 50,00 € à 150,00 €. Cela devrait se justifier, non pas seulement « eu égard à la complexité de la cause », comme le précise pourtant le tableau, mais aussi en raison de la longueur de la période de l'incapacité notamment temporaire, ou de la gravité du cas ; ce sont davantage elles qui auront une influence sur la nécessité d'exposer, ou non, plus de frais. On pourrait aussi avoir égard à la gravité des blessures et à la nécessité, par exemple, d'une rééducation importante, avec différents spécialistes, pour déplacer le curseur de l'ampleur des frais administratifs à la hausse.

Par ailleurs, « la complexité de la cause » peut avoir une incidence sur l'indemnité de procédure à solliciter par la victime⁵³.

IV. LE TABLEAU INDICATIF 2020 : UN GOÛT DE TROP PEU ?

A. Les critiques du tableau 2016 sont-elles toujours d'actualité ?

22. Dans sa contribution publiée dans le volume 174 de la CUP en 2017, Daniel de Callatay formulait diverses critiques à l'encontre du tableau indicatif 2016, dont certaines sont toujours d'actualité⁵⁴.

Il regrettait notamment le caractère disparate de la majoration de certains montants par rapport à d'autres⁵⁵ et l'aubaine que représentent les montants retenus pour les blessés légers alors que ceux-ci laissent « un goût amer pour les blessés graves »⁵⁶.

S'il pointait la « démission » et la « timidité » des auteurs du tableau indicatif dans la hiérarchie des modes d'indemnisation⁵⁷, force est néanmoins de constater, comme

il a été indiqué ci-avant, que pour ce qui concerne les incapacités permanentes, les auteurs du tableau indicatif 2020 ont recommandé l'indemnité forfaitaire pour les incapacités permanentes d'importance faible à modérée et ont considéré que la rente « représente la forme d'indemnisation la plus adéquate pour réparer les préjudices résultant d'une incapacité permanente importante ».

B. Indexation, majoration... Désillusion ?

23. Ce tableau indicatif 2020 ne va pas inciter ceux qui le critiquaient déjà par le passé à moins de virulence, que du contraire. Certains de ses partisans pourraient même s'en écarter.

24. Aurait-on dû s'attendre à une indexation des montants et forfaits prévus dans le tableau 2016 ?

La réponse semble négative. En effet, lors de la présentation du tableau 2016, comme lors de celle du tableau 2020, il a été précisé que les nouveaux montants retenus ne constituent pas une indexation des plus anciens, mais uniquement une majoration⁵⁸.

25. Aurait-on dû néanmoins s'attendre à ce que les montants soient majorés ?

La réponse semble également être négative pour plusieurs motifs.

Tout d'abord, comme le rappellent les auteurs du tableau indicatif 2020, une actualisation du tableau tous les quatre ans n'implique pas nécessairement que les montants soient revus à la hausse ou à la baisse⁵⁹.

Ensuite, comme le précise également Michel Fifi, en 2021 encore plus qu'en 2020, l'avenir n'a jamais été aussi incertain, et ce, dans le sens négatif du terme. Après (et encore « pendant » à ce jour) la pandémie liée à la propagation d'un virus mutant au travers de multiples variants, des confinements à répétition, la diminution de toutes les activités sociales... à combien chiffrer l'incapacité personnelle ? Sera-t-elle majorée quand nous recouvrerons toutes nos libertés ? Si certaines commencent à revenir au fur et à mesure, envisagerons-nous encore l'accomplissement de certaines activités avec autant de légèreté que par le passé ? Si réponse affirmative est donnée, elle l'est du bout des lèvres⁶⁰.

Eu égard à tous ces éléments d'incertitude, il est compliqué d'envisager de majorer les montants d'indemnisation ou de présager de l'avenir. Comment va évoluer le taux d'intérêt ? Si les États sont obligés d'emprunter pour soutenir la relance économique, il va certainement augmenter, mais de quelle manière⁶¹ ?

Les auteurs du tableau indicatif 2020 précisent d'ailleurs dans la préface qu'ils ont tenu compte, pour ce 9^e tableau,

^{53.} Art. 1022, al. 3, C. jud. ; J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK et B. DE CONINCK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008/3, n° 6295, p. 45, n° 29.

^{54.} D. DE CALLATAY, « La septième édition du tableau indicatif : le retour au clair-obscur », *op. cit.*, pp. 177 à 214.

^{55.} *Ibid.*, p. 188.

^{56.} *Ibid.*, p. 189.

^{57.} *Ibid.*, p. 184.

^{58.} M. FIFI, « Tableau indicatif 2021 : Distanciation sociale ? », *op. cit.*

^{59.} Fr. CARPENTIER *et al.*, *Tableau indicatif 2020*, *op. cit.*, préface.

^{60.} M. FIFI, « Tableau indicatif 2021 : Distanciation sociale ? », *op. cit.*

^{61.} *Ibid.*

des éditions antérieures, de la jurisprudence, mais aussi « de la crise sanitaire subie en 2020 (et se poursuivant en 2021) entraînant une baisse de l'activité économique et des revenus »⁶².

C. Le retour espéré (ou non) du seuil ?

26. Pour ce qui concerne les préjudices permanents, les auteurs du tableau ne précisent plus de seuil, comme avant dans la version 2012, où il était préférable de capitaliser (« le fameux seuil des 15 % »). Certains auraient souhaité le retour d'un seuil pour contrer le recours à outrance à la capitalisation, parfois dans des cas critiquables ou douteux.

Un seuil pourrait-il être (re)fixé ?

Nous ne le pensons pas. Ne pas déterminer de seuil donne au juge saisi d'un litige toute latitude dans son appréciation car même si le tableau n'a pas de force obligatoire, son influence est certaine. Faut-il rappeler que les réclamations des victimes doivent être argumentées, que la méthode d'indemnisation à appliquer doit être justifiée et justifiable, et que cela relève du travail des plaideurs, qu'ils soient conseils de débiteurs ou de créanciers d'indemnités ?

CONCLUSION

27. Gardons un point à l'esprit : même si le tableau indicatif a des détracteurs depuis son avènement en 1995, qu'on le veuille ou non, il sert de guide pour évaluer le dommage corporel, que ce soit dans un cadre amiable ou dans un cadre judiciaire. Les victimes, parfois seules, le consultent pour savoir ce à quoi elles peuvent prétendre et les as-

sureurs se fondent sur lui pour prévoir leurs réserves et émettre des provisions, très souvent les bienvenues, en faveur de victimes en difficulté.

Sans lui, les victimes seraient certainement indemnisées de manière disparate, étant parfois mieux indemnisées dans un tel arrondissement que dans un autre. Cela conduirait à des situations inégalitaires, et donc injustes⁶³.

Le tableau indicatif, quel que soit son contenu et même si le tableau 2020 ne révolutionne pas l'indemnisation du dommage corporel, doit être salué pour son intérêt pratique.

Le tableau indicatif 2020 démontre une nouvelle fois qu'il est le reflet d'une approche de l'indemnisation du préjudice corporel, à une époque et dans une société déterminées.

Le commentaire de Michel Fifi effectué en 2017 garde encore toute son actualité lorsqu'il s'interrogeait et concluait à « une application plus suivie de cet ouvrage ? Rêve ou réalité ? L'avenir seul nous le dira. En tout état de cause une application aveugle est aussi peu souhaitable qu'un déni complet. Le tableau indicatif en sa version actuelle est le résultat de nombre de réflexions dans une recherche d'équilibre et mérite mieux qu'un classement dans une armoire ou dans une cave fût-elle même de grands crus. Le tableau indicatif [2016] est dédié à la mémoire de Thierry Papart. »⁶⁴

Ce commentaire lui est également dédié. Profitons de cet instant pour rappeler, comme aimait à le dire Thierry Papart : pour rester un outil de grande précision, le tableau indicatif doit être utilisé avec souplesse et modération.

⁶². Fr. CARPENTIER *et al.*, *Tableau indicatif 2020*, *op. cit.*, préface.

⁶³. M. FIFI, « Tableau indicatif 2021 : Distanciation sociale ? », *op. cit.*

⁶⁴. M. FIFI, « Tableau indicatif 2016 : une vendange tardive sans éclat », *op. cit.*, p. 128.